

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)

Diagnostic environnemental

Jun 2017

Rapport A89055/A



COFIROUTE

Les Touches
37170 CHAMBRAY LES TOURS
Tél. : 02.47.25.32.51

Direction Régionale Grand Ouest
Pôle Environnement
8 boulevard Albert Einstein – CS32318
44323 Nantes Cedex 3
www.anteagroup.fr

Sommaire

	Pages
1. Introduction	5
1.1. Contexte et objectifs	5
1.2. Sources et informations	5
2. Description du site	6
2.1. Contexte géographique.....	6
2.2. Occupation actuelle du site (mission A100).....	7
3. Etude documentaire : historique et vulnérabilité environnementale du site.....	9
3.1. Etude historique et mémorielle (mission A110)	9
3.2. Contexte environnemental	15
3.3. Synthèse des vulnérabilités.....	20
4. Investigations réalisées en avril 2017.....	22
4.1. Méthodologie d'intervention.....	22
4.2. Résultats des investigations sur les sols.....	25
5. Schéma conceptuel	32
5.1. Les sources potentielles ou avérées	32
5.2. Les vecteurs.....	32
5.3. Les cibles	32
6. Résumé technique et conclusion	34

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Reportage photographique de la visite de site réalisée le 25 avril 2017
Annexe 2 :	ICPE recensés dans un rayon de 1 500 m à proximité de la zone d'étude
Annexe 3 :	Photographies aériennes anciennes examinées
Annexe 4 :	Arrêtés du 22/09/16 et du 23/02/17 au titre des Installation Classées Pour l'Environnement de la plateforme d'enrobage et plans associés (Source : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr et préfecture d'Eure-et-Loir)
Annexe 5 :	Plan de localisation de captages AEP et du périmètre de protection associé (Source : ARS)
Annexe 6 :	Coupe des sondages réalisés le 25 avril 2017
Annexe 7 :	Bordereaux d'analyse sur les sols du 09 mai 2017 (laboratoire WESSLING)
Annexe 8 :	Norme NFX31-620 – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués

Table des illustrations

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte IGN de la commune du Puiset (source : www.géoportail.gouv.fr)	6
Figure 2 : Localisation du site, vue aérienne (source Géoportail, 2013)	7
Figure 3 : Localisation des activités sources potentielles de pollution.....	8
Figure 4 : Extrait de la carte géologique au 1/50000ème de Neuville-aux-Bois n°327 du BRGM	15
Figure 5 : Diagramme ombrothermique – station d’Orléans (Source : Météo France).....	17
Figure 6 : Localisation des points d’eau référencés par la BSS dans un périmètre de 1 km autour du site d’étude.....	19
Figure 7 : Localisation des sondages des investigations d’avril 2017	23
Figure 8 : Schéma conceptuel	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Sources de pollutions potentielles identifiées durant la visite de site au droit de la plate-forme COFIROUTE	8
Tableau 2 : Sites BASIAS recensés dans la commune du Puiset	9
Tableau 3 : Description des photographies aériennes.....	11
Tableau 4 : Données des ouvrages à lithologie vérifiée par le BRGM	16
Tableau 5 : Données climatologiques à la station d’Orléans (source : Météo France)	17
Tableau 6 : Ouvrages référencés par BSS dans un périmètre de 1 km autour de la station-service.....	19
Tableau 7 : Profondeur et localisation des sondages réalisés en avril 2017	23
Tableau 8 : Coupe lithologique et programme analytique	26
Tableau 9 : Résultats d’analyses effectuées sur les échantillons prélevés au droit des sondages S1 à S10	29

Antea est certifié



www.lne.fr

Résumé non technique

CONTEXTE	
Maitre d'Ouvrage	COFIROUTE
Site	Plateforme situé au Puiset (28)
Adresse du site	PR 65 de Allaines – Sortie 12 de l'A10 - 28310 Le Puiset
Contexte de l'étude	Diagnostic environnemental dans le cadre d'un état initial pour 2017.
Investigations réalisées	<ul style="list-style-type: none"> • Dix sondages de sols. • Paramètres analysés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀, composés aromatiques volatils, hydrocarbures aromatiques, composés organiques volatils, Polychlorobiphényles et 8 métaux (six échantillons). ○ Hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀, hydrocarbures aromatiques.
RESULTATS	
Qualité des sols	<p>Les investigations menées en avril 2017 au droit de la plate-forme du Puiset ont mis en évidence la présence localement d'hydrocarbures au droit des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tas d'enrobé (sondage S2) ; • centrale d'enrobage, zone de chargement (sondages S6 et S7) ; • tas de granulats pour enrobés (Traces sondage S9). <p>Les concentrations observées en ces points en hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques sont ponctuellement modérées à faibles au regard des valeurs de comparaison retenues.</p> <p>Sur la base des résultats de l'étude historique et documentaire, des investigations de terrain, des résultats analytiques et au regard de l'activité exercée sur le site, Antea Group ne recommande pas d'action particulière.</p>

1. Introduction

1.1. Contexte et objectifs

La société COFIROUTE de VINCI Autoroutes possède une plate forme destinée à accueillir sur des durées limitées des centrales d'enrobé mobiles, exploitées par d'autres sociétés.

Cette plateforme est localisée sur le territoire de la commune du Puiset (Eure et Loir), à environ 1200 m à l'Est du bourg et le long de l'autoroute A10 (échangeur).

COFIROUTE sollicite Antea Group pour réaliser un diagnostic environnemental sur le terrain de cette plate-forme (état initial 2017).

L'objectif est de vérifier, par des observations de terrain et des analyses en laboratoire, la qualité des sols au droit du terrain, lequel est occupé actuellement par la centrale d'enrobé d'EUROVIA.

L'objectif du diagnostic est de caractériser la qualité des sols au droit des zones sources potentielles-identifiées sur site lors de notre intervention.

Ce diagnostic environnemental comprend :

- la réalisation d'une étude historique et documentaire et d'une étude de vulnérabilité,
- la réalisation d'investigations sur les sols au droit du site.

Le présent rapport rend compte des résultats du diagnostic environnemental ainsi que des conclusions et recommandations associées.

L'étude environnementale réalisée par Antea Group est établie conformément à la note du 17 avril 2017 relative à la méthodologie de gestion des Sites et Sols Pollués du Ministère en charge de l'Environnement et la norme AFNOR NF X 31-620 (codes A100, A120 et A200).

1.2. Sources et informations

Pour cette étude, les sources d'information suivantes ont été consultées :

- base de données du BASIAS du BRGM (<http://basias.brgm.fr/>);
- base de données ARIA du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- base de données du Sous-Sol (BSS) (<http://infoterre.brgm.fr/>) ;
- base de données BASOL du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- le référentiel hydrogéologique BDLISA du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (<http://www.reseau.eaufrance.fr/geotraitements/viewer/bdlisa>) ;
- photographies aériennes issues de la photothèque de l'IGN ;
- photographies aériennes du site disponible sur Géoportail, datant de 2013 ;
- la DREAL délégation territoriale de l'Eure-et-Loir ;
- l'ARS Pays de la Loire délégation territoriale de l'Eure-et-Loir ;
- les Archives Départementales de l'Eure-et-Loir ;
- les Archives Municipales de la Mairie du Puiset ;
- le Service Urbanisme de la Mairie du Puiset ;
- la Préfecture de l'Eure-et-Loir.

2. Description du site

2.1. Contexte géographique

La plateforme de COFIROUTE se situe sur l'A10 au PR65 station-service, à l'Est du centre-ville du Puiset (28). Les terrains étudiés ne sont pas référencés dans le cadastre de la commune du Puiset.

Le site est relativement plat, à une altitude d'environ +136 m NGF (cf. **Figure 1**). Sa surface est d'environ 42 550 m².

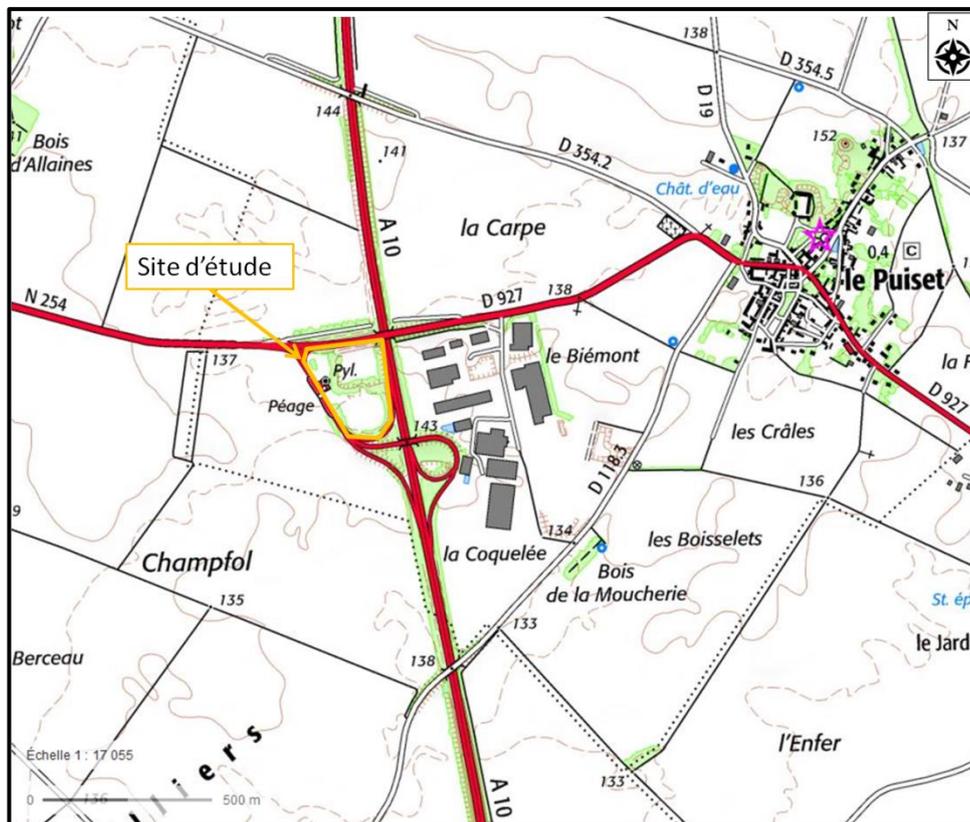


Figure 1 : Carte IGN de la commune du Puiset (source : www.géoportail.gouv.fr)

La plate-forme s'inscrit dans un environnement principalement agricole marqué par les activités associées à l'échangeur de l'autoroute A10 (cf. **Figure 2**). Son environnement proche est constitué des activités et infrastructures suivantes :

- un carrefour de voies de circulation : en limite Nord la route nationale N254 ; en limite Est l'autoroute A10 ; au Sud et à l'Ouest la bretelle de sortie et le péage ;
- à l'Est, de l'autre côté de l'autoroute, une zone industrielle puis une zone agricole et le bourg du Puiset à environ 1200 m ;
- à l'Ouest, au Nord et au Sud, par des zones agricoles.



Figure 2 : Localisation du site, vue aérienne (source Géoportail, 2013)

2.2. Occupation actuelle du site (mission A100)

La visite de site a été réalisée par Antea Group le 25 avril 2017.

Les structures et infrastructures répertoriées sur le site lors de cette visite sont les suivantes :

- une centrale d'enrobage mobile ;
- des tas d'enrobé ;
- des matériaux pour la fabrication d'enrobé.

Le reportage photographique de la visite est présenté en **Annexe 1**.

Les sources potentielles de pollution identifiées sur la base de la visite de site sont présentées dans le **Tableau 1**. Elles sont localisées sur la **Figure 3** ci-après.

Deux zones peuvent être distinguées sur le site. Une zone au Nord, où se situent les tas d'enrobé et une zone au Sud où se trouve la centrale d'enrobage mobile et les tas de granulats nécessaires à la fabrication d'enrobé.

La zone Nord est bornée par des talus et se situe en contrebas de la zone Sud, de l'autoroute et de la route D927.

La zone Sud est surélevée par rapport à l'autoroute.

Un parking pour les usagers de l'autoroute est situé au Nord-Ouest du site.

L'accès au site se fait par deux endroits : à l'Ouest du site, à proximité du péage et au niveau du parking du péage. Ce dernier accès est fermé par une barrière.

Afin de circuler sur le site, un chemin fait la jonction entre la zone Nord et la zone Sud. Un autre chemin mène de l'Ouest de la zone Nord vers la sortie à proximité du parking du péage (Accès au site n°2).

Tableau 1 : Sources de pollutions potentielles identifiées durant la visite de site au droit de la plate-forme COFIROUTE

Nom de la zone	Sources potentielles de pollution	Localisation sur le site	Observations
Z1.1	Tas d'enrobé	Nord-Ouest	Traces d'hydrocarbures au sol à proximité des tas, zone de stationnement régulière de camions
Z1.2		Nord-Est	
Z1.3			
Z2	Centrale d'enrobage mobile	Centre	
Z3.1	Tas de matériaux (granulats)	Sud-Est	
Z3.2			
Z3.3			



Figure 3 : Localisation des activités sources potentielles de pollution

3. Etude documentaire : historique et vulnérabilité environnementale du site

3.1. Etude historique et mémorielle (mission A110)

3.1.1. Sites BASIAS

La base de données BASIAS¹ du BRGM², recense les sites industriels et les activités de service susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Le site étudié n'est pas référencé dans cette base de données.

Deux sites industriels sont listés dans BASIAS sur la commune du Puiset (**Tableau 2**). Les deux sites n'ont pas d'adresse renseignée.

Ces deux fiches ont été créées en 1999, aucune date de mise à jour n'est indiquée. Les informations contenues dans ces fiches n'ont potentiellement pas été actualisées depuis leur création. Ainsi, le site référencé en activité ne l'est peut-être plus à ce jour.

Aucun site n'est répertorié dans un rayon d'un kilomètre autour de la plate-forme.

Tableau 2 : Sites BASIAS recensés dans la commune du Puiset

Référence BASIAS + date fiche	Etat du site	Raison sociale	Période d'activité	Activités	Position par rapport au site	Position hydrogéologique supposée par rapport au site
CEN2801947 (Fiche crée en 1999)	En activité	GRAVELEAU Transport	1995 – Aujourd'hui	Dépôt de liquides inflammables	Inconnue	Inconnue
CEN2801946 (Fiche crée en 1999)	Activité terminée	LANGLOIS Guy (Entreprise)	Inconnue	Dépôt de liquides inflammables	Inconnue	Inconnue

3.1.2. Sites BASOL

La base de données BASOL, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, regroupe les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Après consultation de la base de données, le site étudié n'est pas référencé dans cette base de données.

Aucun site référence dans BASOL n'est recensé sur la commune du Puiset.

¹ Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Service

² Bureau de Recherches Géologiques et Minières

3.1.3. Sites classés pour la protection de l'environnement (ICPE)

La base des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement recense les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité).

Trois installations classées sont référencées à moins d'un kilomètre et demi du site. Leurs activités sont décrites dans le tableau en **Annexe 2**.

Une installation (centrale d'enrobage) exploitée par EUROVIA GRANDS TRAVAUX est présente au droit du site. Les documents publics concernant cette installation présentés par le site internet des installations classées sont les suivants :

- arrêté préfectoral portant prorogation d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale enrobage à chaud au bitume de matériaux routier, délivré par la préfecture à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en date du 23 février 2017 (rubriques n°2515-1,2517-2 4801-2, 2915-2, 2920-2b, 4734-2c, 1435-3,1434-1b) ;
- arrêté préfectoral autorisant à titre temporaire à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur e territoire de la commune de Le Puiset, délivré par la préfecture à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en date du 22 septembre 2016 (rubriques n°2515-1,2517-2 4801-2, 2915-2, 2920-2b, 4734-2c, 1435-3,1434-1b) ;
- rapport de l'inspection des Installations Classées concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud à titre temporaire par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, délivré à la préfecture en date du 10 juin 2016. Ce rapport indique la bonne conformité du dossier de demande d'autorisation déposé par EUROVIA GRANDS TRAVAUX.

3.1.4. Accidents et incidents

La base de données informatisée ARIA (Analyse Recherche et Information sur les Accidents) centralise toutes les informations relatives aux accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publique.

La consultation de la base de données ARIA n'identifie aucun incident sur le territoire de la commune du Puiset.

3.1.5. Examen des photographies aériennes anciennes

Les photographies aériennes et satellites examinées de 1964 à 2016 sont présentées en **Annexe 3**.

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A

Tableau 3 : Description des photographies aériennes

Année	Au droit de la zone d'étude	Aux environs de la zone d'étude
1964	Un champ est présent	Zone agricole – Pas d'autoroute
1973	Terrassement de la zone Nord-Est. Un bâtiment semble présent sur la partie Ouest du site avec une petite zone terrassée autour. Emprise du site est délimité comme actuellement.	Présence de l'autoroute A10 longeant le site à l'Est et de la sortie donnant accès au site. Présence d'un auvent, probablement celui de l'actuel péage à l'Ouest du site.
1975	Pas de changements notables	Pas de changements notables
1979	Présence de zones terrassées sur le pourtour du site, une bande de terrassement traverse le site selon un axe Nord-Ouest, Sud-Est.	
1982	Zone de terrassement présente dans la partie Sud-Ouest du site.	
1987	Moitié Sud entièrement terrassé avec présence de tas. Zone Nord non utilisé avec présence de véhicules. Des arbres entourent la zone Nord sauf sur un chemin reliant la zone Sud et Nord du site.	
1988	Zone Nord creusé sur toute la zone.	
1994	Pas de changements notables	Un bâtiment a été construit à l'Est du site au niveau de l'actuel zone industrielle
1996		Développement de la zone industrielle à l'Est du site : terrassements, nouveaux bâtiments
1998		Développement de la zone industrielle à l'Est du site, construction de nouveaux bâtiments
2001	Petite zone de terrassement au Nord-Ouest. Présences d'un tas et d'éléments non identifiés dans la zone Nord du site	
2002	Pas de changements notables	
2004	Présence d'une machine dans la partie Sud. Semble être une centrale d'enrobage Des tas sont présents au Nord-Est du site.	
2007	Présence d'un parking sur l'ancienne zone de terrassement situé au Nord-Est. La machine n'est plus présente au Sud du site.	
2010	Présence de ce qui ressemble à stockage de matériaux non identifiés dans la partie Sud-est du site.	

Année	Au droit de la zone d'étude	Aux environs de la zone d'étude
2012	Présence de ce qui ressemble à stockage de matériaux non identifiés dans proche du Centre-est du site. Moins de ce qui ressemble à stockage de matériaux non identifiés sont présents dans la partie Sud-ouest.	
2016	Disparition des de ce qui ressemble à stockage de matériaux non identifiés situés au Centre-ouest du site.	Pas de changements notables

Synthèse :

En 1964, le site correspond à un champ, dans une zone agricole.

En 1973, le site est délimité comme actuellement : l'autoroute longeant le site à l'Est et la sortie donnant accès au site sont présents. On observe un début de terrassement au droit du site au Nord et autour d'un bâtiment construit à l'Ouest sur le site. A cette date on voit aussi que l'autoroute A10 a été construite.

Entre 1979 et 1987, des zones de terrassements sont présentes et se développent sur la parcelle du site. En 1987, on note la présence de véhicules sur la zone Nord du site. Celle-ci est séparée du reste de la parcelle par des arbres, sauf un chemin reliant la zone Nord à la zone Sud. Des tas semblent présents sur la zone Sud du site.

En 1988, la zone Nord est creusée, elle est depuis située à un niveau topographique plus bas que le reste de la parcelle.

En 2001, on note la présence d'une nouvelle zone de terrassement au Nord-Ouest du site, de plus sur la zone Nord du site, on remarque la présence de tas et de ce qui semble être un stockage de matériaux non identifiés au regard de la qualité de l'image.

En 2004, on observe la présence d'une machine sur la partie Sud du site, cette machine n'est plus présente sur la photo suivante, en 2007. Cette installation semble correspondre à une centrale d'enrobage. En 2007, la zone de terrassement situé au Nord-Est est devenue un parking.

Entre 2010 et 2016, des éléments non identifiés sont présents sur le site mais ne semblent pas avoir une position fixe. Cela semble être un stockage de matériaux non identifiés au regard de la qualité de l'image.

De 1994 à 2012, une zone industrielle à l'Est du site semble se développer.

3.1.6. Consultation de la DREAL Centre

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Centre a été contactée par téléphone le 15 mai 2017 ; durant cette échange, l'interlocuteur a indiqué que les éléments en leur possession qui étaient communicables sont référencés et visualisables sur le site des Installations Classées pour l'Environnement.

3.1.7. Consultation de la préfecture de l'Eure-et-Loir

La préfecture de l'Eure-et-Loir a été contactée par courrier électronique le 15 mai 2017. À la date du 14 juin 2017, les documents suivants nous ont été transmis :

- arrêté préfectoral autorisant à titre temporaire à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Puiset, délivré par la préfecture à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en date du 22 septembre 2016 (rubriques n°2515-1,2517-2 4801-2, 2915-2, 2920-2b, 4734-2c, 1435-3,1434-1b);
- arrêté préfectoral portant prorogation d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale enrobage à chaud au bitume de matériaux routier, délivré par la préfecture à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en date du 23 février 2017 (rubriques n°2515-1,2517-2 4801-2, 2915-2, 2920-2b, 4734-2c, 1435-3,1434-1b);
- un plan du site et des activités présentes dans un rayon de 200 m ;
- un plan du site à l'échelle 1 : 2 000 ;
- un plan du site à l'échelle 1 : 25 000.

Ces documents sont présentés en **Annexe 4**. Ces arrêtés sont les mêmes que ceux présents sur le site de installations classés.

3.1.8. Consultation des archives départementales de l'Eure-et-Loir

Les Archives Départementales d'Eure et Loir ont été contactées par courrier électronique le 15 mai 2017.

À la date du 13 juin 2017, aucun document concernant le site étudié ne nous a été transmis.

3.1.9. Consultation de la mairie du Puiset

Le service administratif de la commune du Puiset a été contacté par appel téléphonique le 15 mai 2017.

Durant cet échange téléphonique, l'interlocuteur a indiqué n'être en possession d'aucun document concernant le site étudié.

3.1.10. Synthèse de l'étude historique et documentaire

Au regard des informations recueillies :

- avant 1964 : le site est un terrain agricole ;
- entre 1979 – 1987 : des zones de terrassements sont présentes et se développent au droit du site ;
- depuis 1987, des tas de ce qui semble être des enrobés et des granulats sont visibles sur la parcelle ;
- en 1988 : la zone Nord est creusée, elle est depuis située à un niveau topographique plus bas que le reste de la parcelle ;
- en 2004, présence d'une machine, potentiellement une centrale d'enrobé mobile, sur les photos aériennes, mais plus visible dès 2007 ;

*Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A*

- depuis 2010, un stockage de matériaux non identifiés sont visibles à des positions non fixes sur le site.

Le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS et BASOL.

D'après les informations présentes sur le site des installations classées, de la préfecture et données par le client, la centrale d'enrobage mobile exploité actuellement par EUROVIA est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est présente sur le site. (Rubriques : 1432, 1434, 1520, 2515, 2517, 2521, 2910, 2915, 2920, 4734, 4801).

3.2. Contexte environnemental

3.2.1. Contexte géologique

D'après la carte géologique de Neuville-aux-Bois (n°327) au 1/50000^{ème} présentée en Figure 4, le site est localisé au droit d'une formation de Limon des plateaux récentes (Formation LP) avec une importante épaisseur de séries sédimentaires sous-jacente.

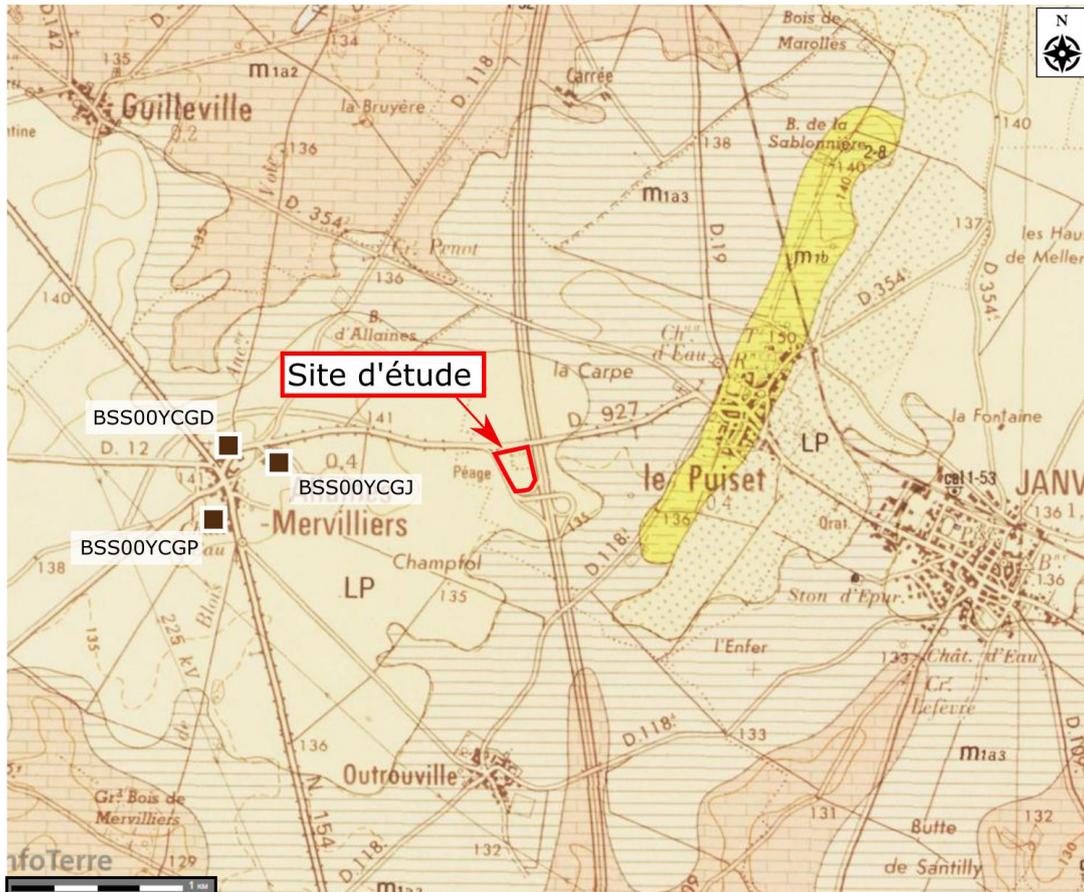
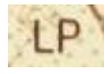
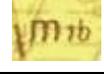
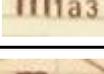


Figure 4 : Extrait de la carte géologique au 1/50000ème de Neuville-aux-Bois n°327 du BRGM

<u>Légende :</u>	
	Limon des plateaux
	Limon des plateaux à dominante sableuse
	Sables et argiles de Sologne, Sables et Marnes de l'Orléanais
	Marnes de Blamont
	Calcaire de Beauce

Les forages les plus proches à lithologie vérifiée par le BRGM et situés sur la même formation que le site sont les ouvrages suivants :

Tableau 4 : Données des ouvrages à lithologie vérifiée par le BRGM

Nom		Distance	Coupe lithologique
BSS000YCGJ	03271X0096/F	1,4 km à l'Ouest	0-1 m : Terre végétale 1-19 m : Calcaire plus ou moins dur 19-29 m : Marnes 29-33 m : Calcaire siliceux, fissuré 33-39 m : Marnes 39-49 m : Calcaire siliceux dur puis fissuré
BSS000YCGD	03271X0091/F	1,7 km à l'Ouest	0-1,2 m : Terre végétale 1,20 -8 m : Calcaire 8 -26,49 m : Marnes 26,49- 32 m : Banc de calcaire avec passages marneux 32 – 39 m : Marnes et rognons de calcaire 39-44 m : Calcaire et banc de silex
BSS000YCGP	03271X0101/F	1,8 km à l'Ouest	0-1 m : Terre végétale 1-25 m : Calcaire 25-30 m : Molasse 30-50 m : Calcaire

Au vu de la lithologie de ces forages, on peut en supposer la présence au droit du site d'une alternance d'horizons calcaires et marneux recouverts par des limons en surface. Les limons de surface n'étant indiqués sur la carte que le cas où leur épaisseur est supérieure à 1,2 m. Cette lithologie sera confirmée lors des investigations menées sur la zone d'étude.

3.2.2. Contexte climatique

Le département de l'Eure-et-Loir est soumis à un climat océanique. D'une manière générale les hivers y sont doux et pluvieux (influence de l'océan) et les étés y sont plus secs.

Le Tableau 5 fournit les données climatologiques de la station météorologique d'Orléans (sur la période 1981-2010), station la plus proche du site d'étude.

La température moyenne annuelle est de 11,2°C. Elles connaissent des variations modérées au cours de l'année avec des minimales moyennes de 0,9°C en février, et des maximales moyennes de 25,4°C en été (juillet).

La hauteur moyenne des précipitations annuelles s'élève à 642,5 mm. Les précipitations les plus importantes ont lieu d'octobre à décembre et en mai et juillet tandis que les mois les plus secs sont février, mars et juin.

Tableau 5 : Données climatologiques à la station d'Orléans (source : Météo France)

Mois	Températures minimales moyennes En °C (1981-2010)	Températures maximales moyennes En °C (1981-2010)	Précipitations moyennes En mm (1991-2010)	Durée d'ensoleillement moyen En h (1991-2010)
Janvier	1,1	6,7	52,3	66,4
Février	0,9	7,9	44,4	87,3
Mars	3,0	12,1	46,4	140,5
Avril	4,8	15,2	49,4	176,2
Mai	8,6	19,1	64,2	207,0
Juin	11,5	22,6	44,8	216,6
Juillet	13,3	25,4	59,9	221,3
Août	13,2	25,2	50,0	224,6
Septembre	10,5	21,3	50,5	179,2
Octobre	7,9	16,4	64,4	121,1
Novembre	4,0	10,4	58,0	70,6
Décembre	1,7	7,0	58,2	56,6

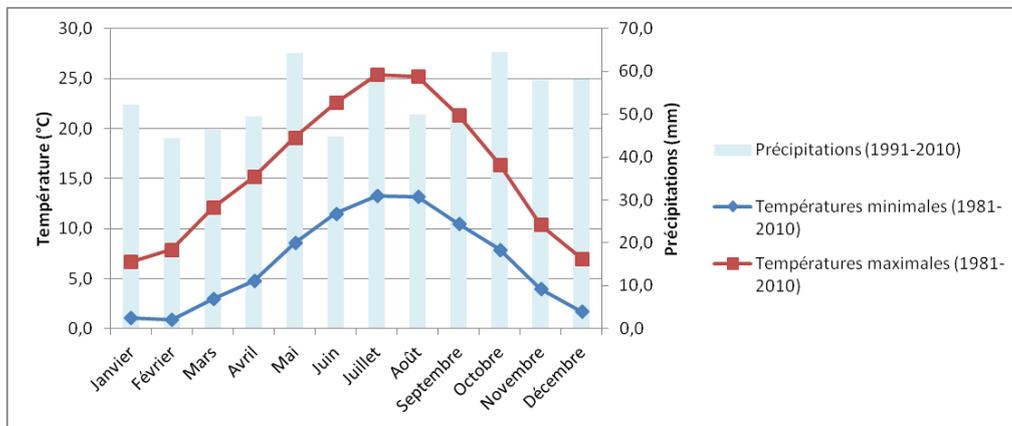


Figure 5 : Diagramme ombrothermique – station d'Orléans (Source : Météo France)

Au regard de ces données, des quantités d'eau conséquentes pénètrent les sols tout au long de l'année. Ce phénomène (notamment d'octobre à décembre, ainsi qu'en mai et juillet : période de plus fortes précipitations), peut favoriser un ruissellement et une infiltration significative au droit de la zone d'étude.

3.2.3. Contexte hydrographique

Aucun cours d'eau n'est présent à proximité du secteur d'étude. Le cours d'eau le plus proche est localisé à 20 km (Nord-Est) et se nomme la Juine.

3.2.4. Contexte hydrogéologique

3.2.4.1. Nappes principales

Plusieurs formations géologiques contenant des eaux souterraines sont présentes dans le secteur d'étude. On distingue depuis la surface du sol :

- la formation de l'Aquitain supérieur comprenant les calcaires de Pithiviers, constituée d'alternances marno-calcaire. D'après la notice géologique, cette formation est un aquifère et est considéré comme un des plus productifs des alentours de la carte géologique. C'est un aquifère considéré comme contenant une nappe libre et en contact avec la nappe des limons de surface.
- la formation des calcaires d'Etampes du Rupélien : cette formation contient des eaux souterraines en relation avec l'aquifère de calcaire de Pithiviers.
- la formation de sables de Fontainebleau, cette formation contient aussi des eaux souterraines qui peuvent également être en contact avec les formations mentionnées ci-avant.

Compte tenu du caractère libre des eaux souterraines contenues dans les formations géologiques présentes au droit du site (en premier lieu l'alternance calcaires et marnes de l'Aquitain supérieur), celles-ci sont potentiellement vulnérables à une pollution survenant au droit du site étudié.

Le sens d'écoulement des eaux souterraines en nappe libre est généralement lié à la topographie du site et au réseau hydrographique à proximité. Le sens d'écoulement probable des eaux souterraines au droit du site semble orienté dans un cône de direction Sud/Sud-Est.

3.2.4.2. Usage des eaux souterraines

La Banque de données du Sous-Sol (BSS) répertorie trois ouvrages de captage d'eau à usage sensible dans un périmètre de 1 km autour du site étudié. Ces ouvrages sont à usage agricole. Les caractéristiques et la localisation de ces forages sont explicitées dans le **Tableau 6** et la **Figure 6**.

Un de ces ouvrages est situé en position aval/latéral hydrogéologique supposée (BSS000YCGQ). Compte tenu de cette position, il sera considéré comme potentiellement vulnérable à une éventuelle pollution provenant du site pour un usage sensible.

Au vu des profondeurs d'eaux relevées (cf. tableau 6), la profondeur-du toit des premières eaux souterraines atteintes au droit du site est estimée entre 25 et 30 m.

Au-delà du périmètre de 1 km autour du site, on note également la présence de points d'eaux souterraines dans le bourg du Puiset, à 1 200 m à l'Est.

Tableau 6 : Ouvrages référencés par BSS dans un périmètre de 1 km autour de la station-service

Ouvrage	Utilité de l'ouvrage	Etat de l'ouvrage	Distance/Orientation par rapport au site	Position hydrogéologique supposée	Altitude (m NGF)	Niveau piézométrique	Profondeur (m)	Sensible	Vulnérable
BSS00YCGZ / 03271X0111/F	Eau aspersion	Exploité	1 km au Nord	Amont	143	26,50 m	49	oui	non
BSS00YCFK / 03271X0073/F	Eau aspersion	Exploité	950 m à l'Est	Latéral	136	28 m	45	oui	non
BSS00YCGQ / 03271X0102/F	Eau aspersion	Exploité	850 m au sud-est	Aval/Latéral	135	27 m	45	oui	oui



Figure 6 : Localisation des points d'eau référencés par la BSS dans un périmètre de 1 km autour du site d'étude

3.2.4.3. Captage AEP

Selon la base de données Infoterre du BRGM, aucun captage pour un usage d'Alimentation en Eau Potable n'est répertorié dans un rayon de 1,5 km autour du site.

D'après les informations fournis par courrier électronique en date du 15 juin 2017 par l'ARS, les trois points de captages de la commune du Puiset sont situés à environ 2 km au Nord-Est du site d'étude.

Un plan de localisation et du périmètre de protection fournie par l'ARS est présenté en **Annexe 5**.

3.2.5. Sites naturels protégés

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection des zones suivantes : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB).
- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Parcs Naturels Régionaux.

Les zones naturelles suivantes ont été identifiées à proximité du site :

- le site Natura 2000 directive oiseau de la Beauce et de la vallée de la Conie situé à 1,5 km à l'Ouest ;
- les sites Natura 2000 directive habitats de la vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun situé à 4,25 km au Nord-Ouest ;
- la Zone d'Importance pou la Conservation de Oiseaux (ZICO) de la vallée de la Conie et Beauce centrale situé à 1,5 km à l'Ouest ;
- la ZNIEFF de type I des pelouses du bois de la fontaine, situé à 4,25 km au Nord-Ouest.

Compte tenu leurs distances par rapport au site étudié (supérieur à 1 km), de leur localisation topographique et de leur position en amont hydrogéologique supposé, les zones protégées situées à proximité du site ne seront pas considérées comme vulnérables à une potentielle pollution en provenance de la plateforme étudiée.

3.3. Synthèse des vulnérabilités

Le **milieu sol** est considéré comme vulnérable vis-à-vis des risques d'infiltration de produits et substances à impact potentiel utilisés sur le site par les activités recensées.

Aucun cours d'eau n'est situé à proximité de la zone d'étude. Les **eaux de surface** ne sont pas considérées comme vulnérables dans le cadre de la présente étude.

Nous n'avons pas d'information précise sur le devenir des eaux de ruissellement (infiltration ou réseau de collecte ?) qui parcourent le site et qui sont potentiellement chargées en pollution par lessivage des sols superficiels.

La **nappe souterraine de l'Aquitain supérieur** est une nappe dite « libre ». Elle est considérée comme vulnérable à une éventuelle pollution survenant au droit du site, pour un usage sensible (usage agricole recensé en aval présumé).

Compte tenu de leur distance (supérieur à 1 km au Nord) et de leur position en amont hydrogéologique supposé, **les sites naturels protégés** ayant été identifiés ne seront pas considérés comme vulnérable à une potentielle pollution provenant du site.

4. Investigations réalisées en avril 2017

4.1. Méthodologie d'intervention

4.1.1. Objectifs

L'objectif des investigations mises en œuvre par Antea Group sur les sols était de caractériser la qualité des sols au droit des zones sources potentielles de pollution identifiées sur site lors du diagnostic (avril 2017). (**Tableau 1**).

4.1.2. Travaux préparatoires

Conformément à la législation, un envoi de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) a été effectué auprès de tous les concessionnaires concernés, préalablement au démarrage du chantier de sondage, pour vérifier la présence ou l'absence de structures enterrées publiques au droit du site. Cette étape a nécessité 10 jours pour obtenir les réponses des concessionnaires.

4.1.3. Investigations sur les sols

4.1.3.1. Implantation et réalisation des sondages

Les sondages ont été implantés au regard de la localisation des sources potentielles de pollution actuelles identifiées (tas d'enrobés, matériaux pour la préparation d'enrobé, centrale d'enrobage) et de la localisation des réseaux enterrés.

Dix sondages ont été réalisés le 25 avril 2017 par la société Néoterra sous la direction d'un opérateur spécialisé Antea Group. Ils sont notés S1 à S10 et ont été menés entre 0,0 m et 1,5 m de profondeur au carottier à gouges.

Les sondages S1, S2, S3 ont été réalisés jusqu'au refus sur le terrain naturel à 1 m de profondeur.

Le **Tableau 7** ci-après précise, pour chaque sondage, la profondeur atteinte et la localisation vis-à-vis des sources potentielles de pollution. Les sondages sont localisés sur la **Figure 7**.

Tableau 7 : Profondeur et localisation des sondages réalisés en avril 2017

Sondage	Profondeur (m)	Source potentielle de pollution et localisation
S1	1	Tas d'enrobé (non concassé)
S2	1	Tas d'enrobé (différent de S1)
S3	1	Stockage petit tas, hydrocarbures avec traces au sol d'hydrocarbures
S4	1,5	Voie d'accès
S5	1,5	Point bas topographique, zone préférentielle de passage
S6	1,5	Centrale d'enrobage, (extérieur chargement)
S7	1,5	Centrale d'enrobage (intérieur chargement)
S8	1,5	Stockage granulats fins pour enrobé
S9	1,5	Stockage granulats grossiers enrobé (gravillon, deux tas)
S10	1,5	Centrale d'enrobage

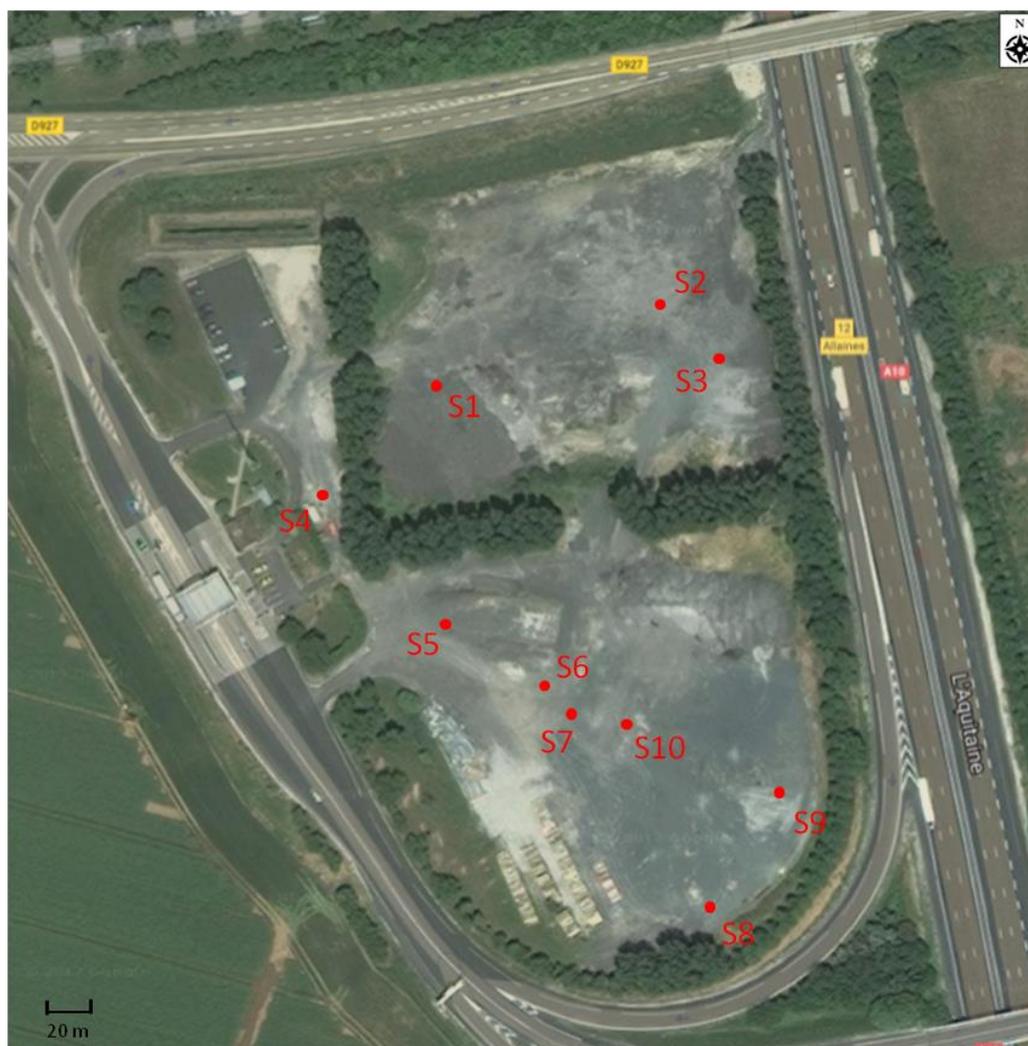


Figure 7 : Localisation des sondages des investigations d'avril 2017

4.1.3.2. Prélèvements, échantillonnage et analyses en laboratoire

Les opérations de prélèvement, description, conditionnement et envoi des échantillons au laboratoire ont été réalisées par un opérateur spécialisé d'Antea Group, selon les normes NF X31 620 « Prestations de services relatifs aux SSP » ou NF ISO 10381 « Qualité du sol – Echantillonnage ».

Lors de chaque sondage, un relevé stratigraphique précis des sols rencontrés a été réalisé afin de connaître la nature géologique des terrains traversés et dans le but de relever d'éventuelles singularités organoleptiques de pollution (odeur, couleur, texture, traces d'imprégnation).

Par ailleurs, un suivi en continu des échantillons prélevés a été effectué lors des travaux à l'aide d'un photo-ioniseur (PID), permettant la détection et la mesure semi-quantitative des composés organiques volatils.

L'ensemble des cuttings de forage a été replacé dans les sondages respectifs, en conservant l'ordre du terrain originel.

Les échantillons ont été conditionnés dans des flacons en verre de 250 ml, stockés à l'abri de la chaleur et de la lumière. Les échantillons ont été envoyés le 26 avril 2017 au laboratoire WESSLING de Saint-Quentin Fallavier (Isère) accrédité COFRAC. Les échantillons ont été reçus le 27 avril 2017.

Le détail des analyses effectuées, les observations organoleptiques et la nature des sols analysés sont repris dans le **Tableau 8**.

Treize échantillons de sols ont été sélectionnés en fonction des observations de terrain et pour les différents horizons reconnus.

Les analyses réalisées sur une sélection de quatre échantillons (S1, S2, S4, S10) de sols ont été les suivantes :

- indice hydrocarbure pour les fractions semi-volatiles et non-volatiles C₁₀-C₄₀ (HCT) ;
- Composés Aromatiques Volatils (CAV) dont BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) ;
- les Hydrocarbures Polycycliques (HAP) ;
- les Composés Organiques Volatiles (COHV) ;
- les Polychlorobiphényles (PCB) ;
- principaux métaux lourds (8 métaux).

Les analyses réalisées sur une sélection de six échantillons (S3, S5, S6, S7, S8, S9) de sols ont été les suivantes :

- indice hydrocarbures totaux pour les fractions semi-volatiles et non-volatiles C₁₀-C₄₀ (HCT) ;
- les Hydrocarbures Polycycliques (HAP).

4.2. Résultats des investigations sur les sols

4.2.1. Type de terrain rencontrés

Les relevés lithologiques et organoleptiques des sondages réalisés le 25 avril 2017 sont synthétisés dans le **Tableau 8**.

Lors des investigations, les terrains suivants ont été rencontrés :

- des remblais de nature sableuse d'une épaisseur d'environ 0,2 m ;
- De l'enrobé d'une épaisseur comprise entre 0,2 et 0,7 m au droit de S1, S2, S3, S5, S6, S7, S10 ;
- des sables calcaires brun au droit de S1, S2, S3, S4 d'une épaisseur comprise entre 0,3 et 0,5 m ;
- des calcaires indurés au droit de S1, S2, S3 d'une épaisseur comprise entre 0,3 et 0,4 m ;
- des calcaires sableux au droit de S5, S6, S7, S8, S9, S10 d'une épaisseur variant de 0,1 à 0,5 m. Ces terrains semblent être remaniés : ils pourraient être originaires de la zone basse du site (S1, S2, S3) ;
- de l'argile brune compacte au droit de S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10 d'une épaisseur variant de 0,6 à 1,1 m ;

Des refus ont été observés à 1 m de profondeur, pour les sondages effectuée dans la zone basse, (S1, S2, S3). Ces refus ont eu lieu dans le terrain naturel de type calcaire.

Les coupes de sondages sont présentées en **Annexe 5**.

4.2.2. Observations organoleptiques

Aucune anomalie organoleptique n'a été constatée durant la réalisation des sondages.

Les observations organoleptiques et les relevés PID sont synthétisés dans le **Tableau 8** ci-après.

Tableau 8 : Coupe lithologique et programme analytique

N°/nom sondage	Type de sondage	Date	Profondeur (m)	Lithologie	Remarques	PID	Echantillonnage	Localisation	Analyses : HCT, BTEX
S1	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,2	Enrobés +sable brun/noir	Matière organique	-	0-0,7	Tas enrobés non concassé	HCT,HAP,BTEX, PCB,8 M, COHV
			0,2-0,7	Sable-calcaire brun	Terrain remanié	0			
			0,7-1	Calcaire induré beige à grave silex	-	0	0,7-1		
			1,00	Refus sur terrain naturel					
S2	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,3	Enrobés +sable brun/noir	Matière organique	-	-	Tas enrobés (différent de S1)	HCT,HAP,BTEX, PCB,8 M, COHV
			0,3-0,6	Sable-calcaire brun	Terrain remanié	0	0,3-0,6		
			0,6-1,0	Calcaire induré beige à grave silex + lentilles argileuses brunes	-	0	0,6-1,0		
			1,00	Refus sur terrain naturel					
S3	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,4	Enrobés +sable brun/noir	-	-	-	Petit tas d'enrobés	HCT, HAP
			0,4-0,7	Calcaire sableux brun/grisâtre induré	-	0	-		
			0,7-1,0	Calcaire sableux beige induré	-	0	0,7-1,0		
			1,00	Refus sur terrain naturel					
S4	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,2	Remblais graveleux de bord de voirie	-	-	-	Bordure voie d'accès	HCT,HAP,BTEX, PCB,8 M, COHV
			0,2-1,1	Argileux brune compacte	Terrain remanié	0	0,2-1,1		
			1,1-1,5	Calcaire sableux beige induré	-	0	-		
S5	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,3	Enrobés fin	Humide	-	-	Sortir d'une bascule, petite cuvette	HCT, HAP
			0,3-0,7	Calcaire sableux beige induré	Terrain remanié	0	-		
			0,7-1,5	Argile brune compacte	-	0	0,7-1,5		
S6	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,8	Enrobés	-	-	-	Centrale d'enrobage chargement	HCT, HAP
			0,8-0,9	Calcaire sableux beige induré	Terrain remanié	0	-		
			0,9-1,5	Argile brune compacte	-	0	0,9-1,5		
S7	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,7	Enrobés	-	-	-	Centrale d'enrobage chargement	HCT, HAP
			0,7-0,9	Calcaire sableux beige induré	Terrain remanié	0	-		
			0,9-1,5	Argile brune compacte	-	0	0,9-1,5		
S8	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,2	Remblai sableux gris clair	Matériau de stockage	-	-	Tas de matériaux ultra fins	HCT, HAP
			0,2-0,4	Calcaire sableux beige induré	Terrain remanié	0	-		
			0,4-1,5	Argile brune compacte	-	0	0,4-1,5		
S9	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,2	Graves à enrobés	Matériau de stockage	-	-	Tas de matériaux e taille gravillonnaire (entre 2 tas)	HCT, HAP
			0,2-0,4	Calcaire sableux beige induré	Terrain remanié	0	-		
			0,4-1,5	Argile brune compacte	-	0	0,4-1,5		
S10	Carottier à gouge	25/04/2017	0-0,4	Enrobés	-	-	-	Centrale d'enrobage, zone désorption	HCT,HAP,BTEX, PCB,8 M, COHV
			0,4-0,6	Calcaire sableux beige induré	Terrain remanié	0	-		
			0,6-1,0	Argile grise/brune compacte	-	0	0,6-1,0		
			1,0-1,5	Argile brune compacte	-	0	1,0-1,5		

4.2.3. Résultats d'analyses en laboratoire

Les bordereaux des résultats d'analyses du laboratoire sont joints en **Annexe 5** et les résultats sont synthétisés dans le **Tableau 9** ci-après.

Valeurs d'interprétation :

Il n'existe pas de valeurs réglementaires de référence pour la qualité des sols en France. A titre indicatif, les valeurs de comparaison suivantes sont utilisées pour l'interprétation des résultats d'analyses :

- pour les métaux sur brut : les concentrations dans les sols sont comparées, à titre indicatif, aux valeurs du bruit de fond géochimique estimé par l'INRA : concentration maximale de la gamme de valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires » de toutes granulométrie ;
- pour les paramètres HCTC_{10-C40}, BTEX, HAP, PCB sur brut : les concentrations sont comparées à titre indicatif aux seuils d'acceptation en Installation de Stockage pour Déchets Inertes (ISDI) définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

1. Hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀ :

Les hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀ sont quantifiés sur les échantillons :

- S2 (0,3-0,6 m) 1 200 mg/kg MS dont 90 mg/kg.MS en fractions volatiles C₁₀-C₁₂, 310 mg/kg.MS en fraction peu volatile C₁₂-C₁₆ et 770 mg/kg.MS en fraction non volatile C₁₆-C₄₀ ;
- S6 (0,9-1,5 m) 280 mg/kg.MS dont 267 mg/kg MS en fraction non volatile C₁₆-C₄₀ ;
- S7 (0,9-1,5 m) 13 mg/kg.MS.

Pour les autres échantillons analysés, les teneurs en hydrocarbures totaux HCT C₁₀-C₄₀ mesurées sont inférieures aux seuils de quantification du laboratoire (10 mg/kg.MS).

2. Composés Aromatiques Volatils (CAV)

Les échantillons analysés pour ces composants sont S1 (0,7-1 m), S2 (0,2-1,1 m), S4 (0,2-1,1 m) et S10 (0,6-1,0 m). Pour les échantillons analysés, les teneurs en composés aromatiques volatils sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire (0,1 mg/kg.MS).

3. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont quantifiés sur les échantillons :

- S2 (0,3-0,6 m) 0,47 mg/kg.MS dont 0,47 mg/kg MS de Phénanthrène ;
- S6 ((0,9-1,5 m) 100 mg/kg.MS dont 19 mg/kg.MS de Fluoranthène, 15 mg/kg.MS de Pyrène, 11 mg/kg.MS de Benzo(b)fluoranthène, 7,5 mg/kg.MS de Phénanthrène ;
- S9 (0,4-1,5 m) 0,036 mg/kg MS dont 0,036 mg/kg MS de Fluoranthène.

Pour les autres échantillons analysés, les teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques mesurées sont inférieures aux seuils de quantification du laboratoire. (0,03 mg/kg.MS).

4. Métaux lourds

Les échantillons analysés pour ces composants sont S1 (0,7-1 m), S2 (0,2-1,1 m), S4 (0,2-1,1 m) et S10 (0,6-1,0 m). Des métaux sont quantifiés dans les quatre sondages à des valeurs de concentrations inférieures aux valeurs prises en comparaison (INRA – sols ordinaires de toutes granulométries).

5. Hydrocarbures halogénés volatils (COHV)

Les échantillons analysés pour ces composants sont S1 (0,7-1 m), S2 (0,3-0,6 m), S4 (0,2 1,1 m) et S10 (0,6-1,0 m). Pour les échantillons analysés, les teneurs en composés aromatiques volatils sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire (0,1 mg/kg/MS).

6. Polychlorobiphényles (PCB)

Les échantillons analysés pour ces composants sont S1 (0,7-1 m), S2 (0,2-1,1 m), S4 (0,2 1,1 m) et S10 (0,6-1,0 m). Pour les échantillons analysés, les teneurs en composés aromatiques volatils sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire (entre 0,1 mg/kg.MS et 0,03 mg/kg.MS).

Tableau 9 : Résultats d'analyses effectuées sur les échantillons prélevés au droit des sondages S1 à S10

	Unité	Echantillon		S1 0.7-1	S2 0.3-0.6	S4 0.2-1.1	S5 0.7-1.5	S6 0.9-1.5	S7 0.9-1.5	S8 0.4-1.5	S9 0.4-1.5	S10 0.6-1	S3 0.7-1
		Types de terrains rencontrés		Calcaire induré beige à grave silex	Sable-calcaire brun	Argileux brune compacte	Argile grise/brune compacte	Calcaire sableux beige induré					
		Bruit de fond géochimique - INRA*	Valeurs maximales dans les "Sols ordinaires" pour toute granulométrie										
Analyse physique													
Matière sèche	% mass MB			91,3	94,0	84,6	84,5	88,0	83,5	85,0	84,5	85,1	91,9
Hydrocarbures totaux C10-C40													
Indice hydrocarbure C10-C40	mg/kg MS		500	<10	1200	<10	<10	280	13	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C10-C12	mg/kg MS			<10	90	<10	<10	<10	<10	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C12-C16	mg/kg MS			<10	310	<10	<10	<10	<10	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C16-C21	mg/kg MS			<10	350	<10	<10	80	<10	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C21-C35	mg/kg MS			<10	300	<10	<10	170	<10	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C35-C40	mg/kg MS			<10	120	<10	<10	17	<10	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures halogénés volatils (COHV)													
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Dichlorométhane	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Tétrachlorométhane	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Trichlorométhane	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Trichloroéthylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Chlorure de vinyle	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
cis-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Somme des COHV	mg/kg MS			-/-	-/-	-/-	-	-	-	-	-	-/-	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)													
Naphtalène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	<0,25	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Acénaphthylène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	3,2	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Acénaphtène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	<0,25	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Fluorène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	0,43	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Phénanthrène	mg/kg MS			<0,03	0,47	<0,03	<0,03	7,5	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Anthracène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	3,9	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Fluoranthène (*)	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	19	<0,03	<0,03	0,036	<0,03	<0,03
Pyrène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	15	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(a)anthracène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	7,7	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Chrysène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	8,3	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(b)fluoranthène (*)	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	11	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(k)fluoranthène (*)	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	4,8	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(a)pyrène (*)	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	7,3	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	<1,2	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Indéno(123-cd)pyrène (*)	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	6,1	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(ghi)pérylène (*)	mg/kg MS			<0,03	<0,24	<0,03	<0,03	5,7	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Somme des HAP	mg/kg MS		50	-/-	0,47	-/-	-/-	100	-/-	-/-	0,036	-/-	-/-

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A

		Echantillon		S1 0.7-1	S2 0.3-0.6	S4 0.2-1.1	S5 0.7-1.5	S6 0.9-1.5	S7 0.9-1.5	S8 0.4-1.5	S9 0.4-1.5	S10 0.6-1	S3 0.7-1
		Types de terrains rencontrés		Calcaire induré beige à grave silex	Sable-calcaire brun	Argileux brune compacte	Argile grise/brune compacte	Calcaire sableux beige induré					
		Bruit de fond géochimique - INRA*											
Analyse physique	Unité	Valeur maximale dans les "Sols ordinaires" pour toute granulométrie	Valeurs maximales admissibles en ISDI (AM du 12/12/2014)										
Matière sèche	% mass MB			91,3	94,0	84,6	84,5	88,0	83,5	85,0	84,5	85,1	91,9
Métaux lourds													
Chrome (Cr)	mg/kg MS	90	0,5	3,0	18	40	-	-	-	-	-	32	-
Nickel (Ni)	mg/kg MS	60	0,4	6,0	13	29	-	-	-	-	-	21	-
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	20	2	3,0	8,0	11	-	-	-	-	-	13	-
Zinc (Zn)	mg/kg MS	100	4	<5,0	28	51	-	-	-	-	-	50	-
Arsenic (As)	mg/kg MS	25	0,5	12	5,0	13	-	-	-	-	-	13	-
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,45	0,04	<0,5	<0,5	<0,5	-	-	-	-	-	<0,5	-
Mercure (Hg)	mg/kg MS	0,1	0,01	<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Plomb (Pb)	mg/kg MS	50	0,5	<10	15	17	-	-	-	-	-	17	-
Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)													
Benzène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Toluène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Ethylbenzène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
m-, p-Xylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
o-Xylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Cumène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
m-, p-Ethyltoluène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Mésitylène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
o-Ethyltoluène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Pseudocumène	mg/kg MS			<0,1	<0,1	<0,1	-	-	-	-	-	<0,1	-
Somme des CAV	mg/kg MS		6	-/-	-/-	-/-	-	-	-	-	-	-/-	-
Polychlorobiphényles (PCB)													
PCB n° 28	mg/kg MS			<0,01	<0,03	<0,01	-	-	-	-	-	<0,01	-
PCB n° 52	mg/kg MS			<0,01	<0,03	<0,01	-	-	-	-	-	<0,01	-
PCB n° 101	mg/kg MS			<0,01	<0,03	<0,01	-	-	-	-	-	<0,01	-
PCB n° 118	mg/kg MS			<0,01	<0,03	<0,01	-	-	-	-	-	<0,01	-
PCB n° 138	mg/kg MS			<0,01	<0,03	<0,01	-	-	-	-	-	<0,01	-
PCB n° 153	mg/kg MS			<0,01	<0,03	<0,01	-	-	-	-	-	<0,01	-
PCB n° 180	mg/kg MS			<0,01	<0,03	<0,01	-	-	-	-	-	<0,01	-
Somme des 7 PCB	mg/kg MS		1	-/-	-/-	-/-	-	-	-	-	-	-/-	-

4.2.4. Interprétation des résultats

Les analyses en laboratoire sur les échantillons de sol sélectionnés réalisées en avril 2017 sur les sols mettent en évidence :

- la présence d'hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀ dans les échantillons S2/0.3-0.6 m (1200 mg/kg), S6/0.9-1.5 (280 mg/kg) et S7/0.9-1.5 (13 mg/kg). Ces échantillons ont été collectés à proximité des installations suivantes :
 - un tas d'enrobé (sondage S2),
 - la centrale d'enrobage, zone de chargement (sondage S6 et S7).

Ces concentrations sont modérées à faibles au regard, à titre indicatif, du seuil d'acceptation en ISDI pour les HCT C₁₀-C₄₀ de 500 mg/kg.MS.

- La présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les échantillons :
 - S2/0.3-0.6 (0,47 mg/kg.MS) prélevé à proximité d'un tas d'enrobé,
 - S6/0.9-1.5 (100 mg/kg.MS) prélevé à proximité de la centrale d'enrobage,
 - S9/0.4-1.5 (Traces, valeur très proche de la limite de quantification), prélevé au droit d'un tas de matériaux pour enrobé.

Ces concentrations sont significatives (S6) à faibles (S2, S9), à titre indicatif, au regard du seuil d'acceptation en ISDI pour la sommes des HAP de 50 mg/kg.MS.

- Les autres substances recherchées pour les échantillons sélectionnés ne révèlent pas d'anomalies de concentrations.
- Aucun signe visuel et olfactif n'a été relevé.

5. Schéma conceptuel

Les résultats acquis lors de la présente étude sont repris et synthétisés sous la forme d'un schéma conceptuel qui reprend :

- les sources de pollution mise en évidence (si identifiées),
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger),
- les relations (vecteurs) qui existent entre les trois thèmes identifiés.

Le schéma conceptuel est présenté en **Figure 8**.

5.1. Les sources potentielles ou avérées

Les investigations menées en avril 2017 au droit du site ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures au droit des zones suivantes :

- à proximité de la station d'enrobage mobile (Sondage S6 et S7) ;
- en bordure d'un tas d'enrobé (Sondage S2).

Les sols au droit de ces zones contiennent :

- des HCT C₁₀-C₄₀ (concentrations maximales de 1 200 mg/kg) ;
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (concentrations maximales de 100 mg/kg.MS).

Les sols impactés sont pris en compte comme **source-sol** pour le schéma conceptuel.

5.2. Les vecteurs

Les vecteurs identifiés sont :

- **les sols** : les sols rencontrés lors de la réalisation des sondages sont globalement des vecteurs de transfert de polluants (infiltration potentielle de substances à impact potentiel dans la zone non saturée) ;
- **les eaux souterraines** : au regard du contexte hydrogéologique et de la topographie du site, le sens d'écoulement supposé des eaux souterraines au droit du site est orienté dans un cône de direction Sud/Sud-Est.
- **les gaz du sol** : les composés volatils présents dans les sols peuvent être mobilisables vers l'air ambiant par volatilisation.

5.3. Les cibles

Sur site :

- **Les eaux souterraines.** Les eaux souterraines n'étant pas protégées par un revêtement ou un horizon géologique imperméable, elles sont considérées comme vulnérables à une éventuelle pollution provenant du site.

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A

- Les **employés du site** seront considérés comme une cible potentielle par inhalation de substances volatiles et poussières issues du sol.

Hors site :

- Les **eaux souterraines**, le puits BSS000YCGQ et les usagers potentiels (puits non déclarés dans la BSS).

Le schéma conceptuel est présenté en **figure 8**.

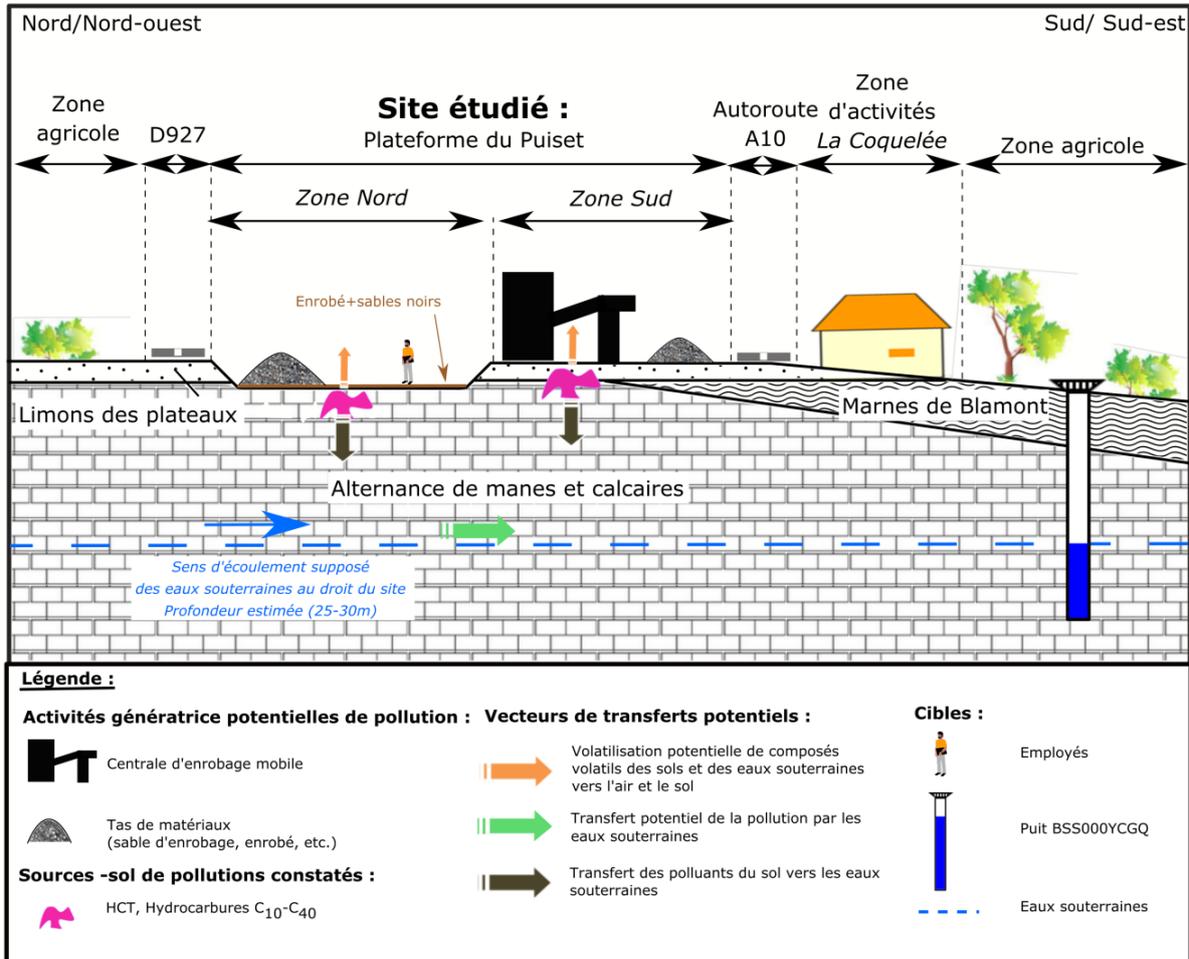


Figure 8 : Schéma conceptuel

6. Résumé technique et conclusion

La société COFIROUTE de VINCI Autoroutes possède une plateforme destinée à accueillir des centrales à enrobés exploitées par d'autres sociétés.

Elle sollicite Antea Group pour réaliser un diagnostic environnemental sur le terrain de cette plate-forme (état initial 2017).

L'objectif est de vérifier, par des observations et des analyses en laboratoire, la qualité des sols au droit du terrain, lequel est occupé actuellement par la centrale d'EUROVIA.

Ce diagnostic environnemental comprend :

- la réalisation d'une étude historique et documentaire et d'une étude de vulnérabilité,
- la réalisation d'investigations sur les sols au droit du site.

Etude historique et documentaire

Au regard des informations recueillies :

- avant 1964 : le site est un terrain agricole ;
- entre 1979 – 1987 : des zones de terrassements sont présentes et se développent au droit du site ;
- depuis 1987, des tas de ce qui semble être des enrobés et des granulats sont visibles sur la parcelle ;
- en 1988 : la zone Nord est creusée, elle est depuis située à un niveau topographique plus bas que le reste de la parcelle ;
- en 2004, présence d'une installation industrielle (semblant correspondre à une centrale d'enrobé mobile) sur les photos aériennes, mais plus visible dès 2007 ;
- depuis 2010, un stockage de matériaux non identifiés sont visibles à des positions non fixes sur le site : stockage probable de matériaux en lien avec les activités sur site.

Le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS et BASOL.

D'après les informations présentes sur le site des installations classées, de la préfecture et données par le client, la centrale d'enrobage mobile exploité actuellement par EUROVIA est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est présente sur le site. (Rubriques : 1432, 1434, 1520, 2515, 2517, 2521, 2910, 2915, 2920, 4734, 4801).

Vulnérabilité de milieux

Le **milieu sol** est considéré comme vulnérable vis-à-vis des risques d'infiltration de produits et substances à impact potentiel utilisés sur le site par les activités recensées. Sous des remblais de faible épaisseur, les sols correspondent en partie Nord, directement à des calcaires et marnes. En partie Sud, la présence d'argile intercalée entre les remblais et terrains remaniés de surface et les calcaires et marnes sous-jacentes est observée.

Aucun cours d'eau n'est situé à proximité de la zone d'étude. Les **eaux de surface** ne sont pas considérées comme vulnérables au regard des activités du site.

En l'absence de plans de réseaux notamment, nous n'avons pas d'information précise sur le devenir des eaux de ruissellement (infiltration ou réseau de collecte ?) qui parcourent le site et qui sont potentiellement chargées en pollution par lessivage.

La **nappe de l'Aquitain supérieur** est une nappe dite « libre. Elle est considérée comme vulnérable à une éventuelle pollution survenant au droit du site, pour un usage sensible (usage agricole recensé en aval hydrogéologique éloigné).

Compte tenu de leur distance (supérieur à 1 km au Nord) et de leur position en amont hydrogéologique supposé, **les sites naturels protégés** ayant été identifiés ne seront pas considérés comme vulnérable à une potentielle pollution provenant du site.

Qualité des sols au droit des zones sources potentielles

Les analyses en laboratoire sur les échantillons de sol sélectionnés réalisées en avril 2017 sur les sols mettent en évidence :

- la présence d'hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀ dans les échantillons S2/0.3-0.6 m (1200 mg/kg), S6/0.9-1.5 (280 mg/kg) et S7/0.9-1.5 (13 mg/kg). Ces échantillons ont été collectés à proximité des installations suivantes :
 - un tas d'enrobé (sondage S2).
 - la centrale d'enrobage, zone de chargement (sondage S6 et S7).

Ces concentrations sont modérées à faibles au regard, à titre indicatif, du seuil d'acceptation en ISDI pour les HCT C₁₀-C₄₀ de 500 mg/kg.MS.

- La présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les échantillons :
 - S2/0.3-0.6 (0,47 mg/kg.MS) prélevé à proximité d'un tas d'enrobé,
 - S6/0.9-1.5 (100 mg/kg.MS) prélevé à proximité de la centrale d'enrobage,
 - S9/0.4-1.5 (Traces, valeur très proche de la limite de quantification), prélevé au droit d'un tas de matériaux pour enrobé.

Ces concentrations sont significatives (S6) à faibles (S2, S9), à titre indicatif, au regard du seuil d'acceptation en ISDI pour la sommes des HAP de 50 mg/kg.MS.

- Les autres substances recherchées pour les échantillons sélectionnés ne révèlent pas d'anomalies de concentrations.

- Aucun signe visuel et olfactif n'a été relevé.

Conclusion

Au regard des activités du site prises en compte (centrale d'enrobage), des résultats de l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité ainsi que des informations issues des investigations de terrain et des résultats analytiques, Antea Group ne recommande pas d'action particulière.

Dans l'hypothèse de travaux de terrassement ou d'un réaménagement de la plateforme, il conviendra de porter une attention particulière aux terres excavées afin de sélectionner les filières d'élimination appropriées.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne saurait engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Il est rappelé que les résultats de la reconnaissance s'appuient sur un échantillonnage ponctuel et que ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité du milieu naturel ou artificiel étudié entre deux points de sondage.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group réalise ses prestations dans le respect des principes de la norme AFNOR 31-620, de septembre 2003. Cette norme constitue le support du Référentiel de labellisation LNE, dont Antea Group est membre. Antea Group applique les recommandations de la politique de gestion des sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Environnement, initiée en février 2007 et exprimée dans les circulaires de 2007.

Annexe 1

Reportage photographique de la visite de site réalisée le 25 avril 2017

(1 page)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Centrale d'enrobage mobile



Tas d'enrobés, Zone Nord (Vue vers l'Est)



Centrale d'enrobage mobile



Accès au site



Tas de granulats, Zone Sud



Accès entre la zone Sud et la zone Nord du site

Annexe 2

ICPE recensés dans un rayon de 1 500 m à proximité de la zone d'étude

(1 page)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A

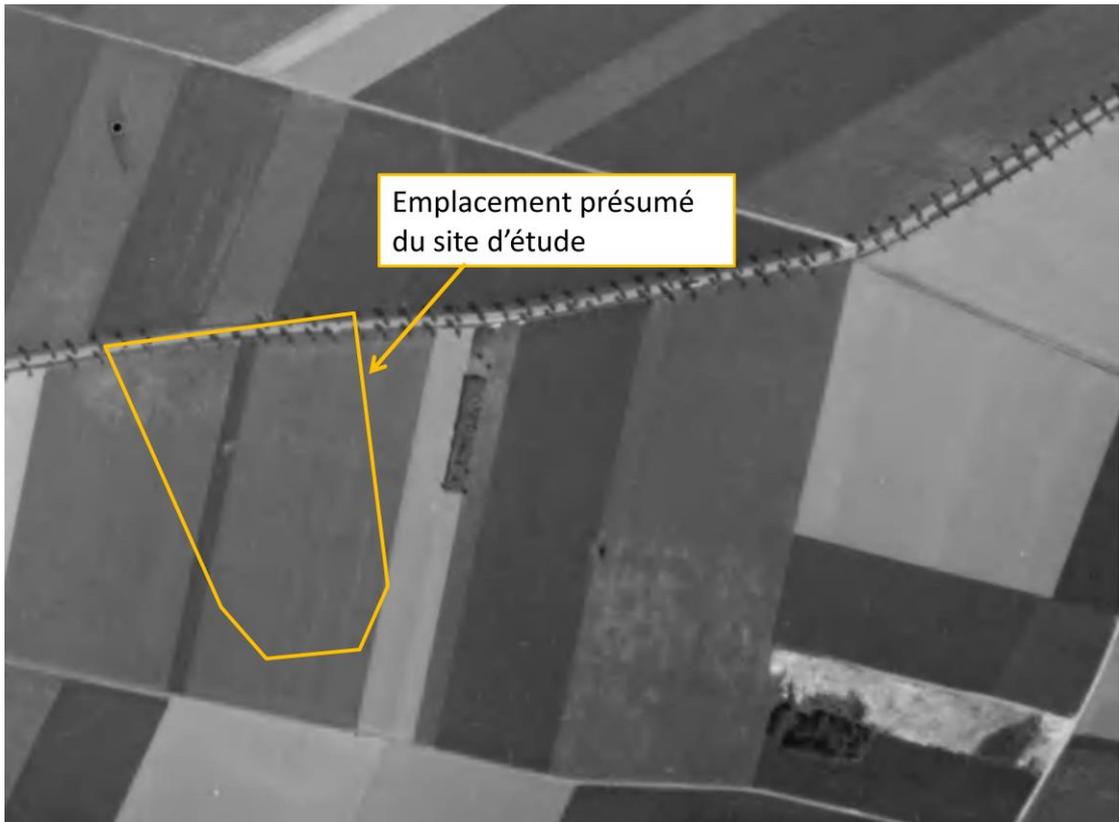
Raison sociale	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité	Activité	Position par rapport au site étudié	Position hydrogéologique supposée
EUROVIA GRANDS TRAVAUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement Voir Arrêté Préfectorale du 23 février 2017 portant prorogation d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage	<ul style="list-style-type: none"> • 1432 et 1434 : Stockage, remplissage, distribution de liquides inflammables • 1435 : Station-service • 1520 : Dépôt de houille, coke • 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes • 2517 : Transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes • 2521 : Enrobage au bitume de matériaux routiers • 2910 : Combustion • 2915 : Chauffage, fluide caloporteur organique combustible • 2920 : Installation de compression • 2920 : Installation de réfrigération ou compression • 4734 : Produits pétrolier spécifiques et carburants de substitution • 4801 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse 	Site	Site
POM'ALLIANCE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement Dernière inspection le 26/10/2016	<ul style="list-style-type: none"> • 1432 et 1434 : Liquides inflammables (stockage et remplissage ou distribution) • 1510 : Entrepôts couverts • 1530 : Dépôt de bois, papier, carton ou analogues • 2260 : Broyage, concassage, criblage de substances végétales • 2662 : Stockage de polymères • 2910 : Combustion • 2920 : Installation de réfrigération ou compression • 2925 : Charge d'accumulateurs 	450 m à l'Est	Latéral
Jean Lefebvre	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité La date de la dernière inspection n'est pas connue	<ul style="list-style-type: none"> • 1432 : Liquides inflammables (stockage) • 1520 : Dépôt d'huile, coke • 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes • 2521 : Enrobage au bitume de matériaux routiers • 2910 : Combustion • 2915 : Chauffage, fluide caloporteur organique combustible • 2920 : Installation de réfrigération ou compression 	500 m au Sud-est	Latéral

Annexe 3

Photographies aériennes anciennes examinées

(14 pages)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A

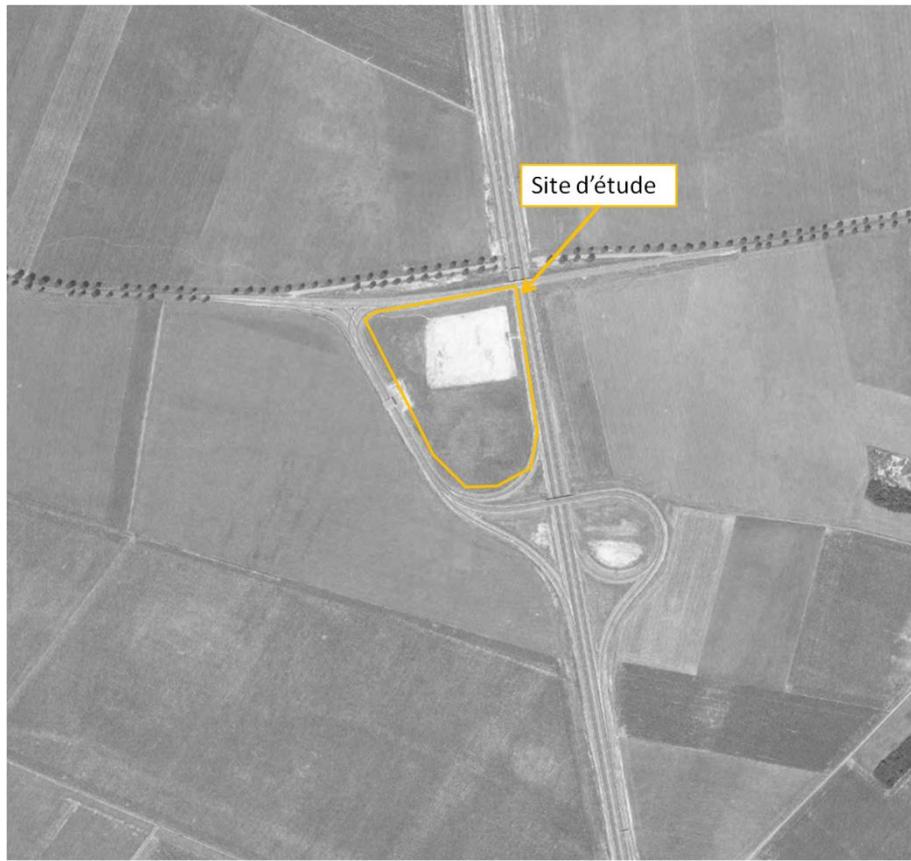


Photographie aérienne ancienne de 1964 (source IGN)



Photographie aérienne ancienne de 1973 (source IGN)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Photographie aérienne ancienne de 1975 (source IGN)



Photographie aérienne ancienne de 1979 (source IGN)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Photographie aérienne ancienne de 1982 (source IGN)



Photographie aérienne ancienne de 1987 (source IGN)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Photographie aérienne ancienne de 1988 (source IGN)

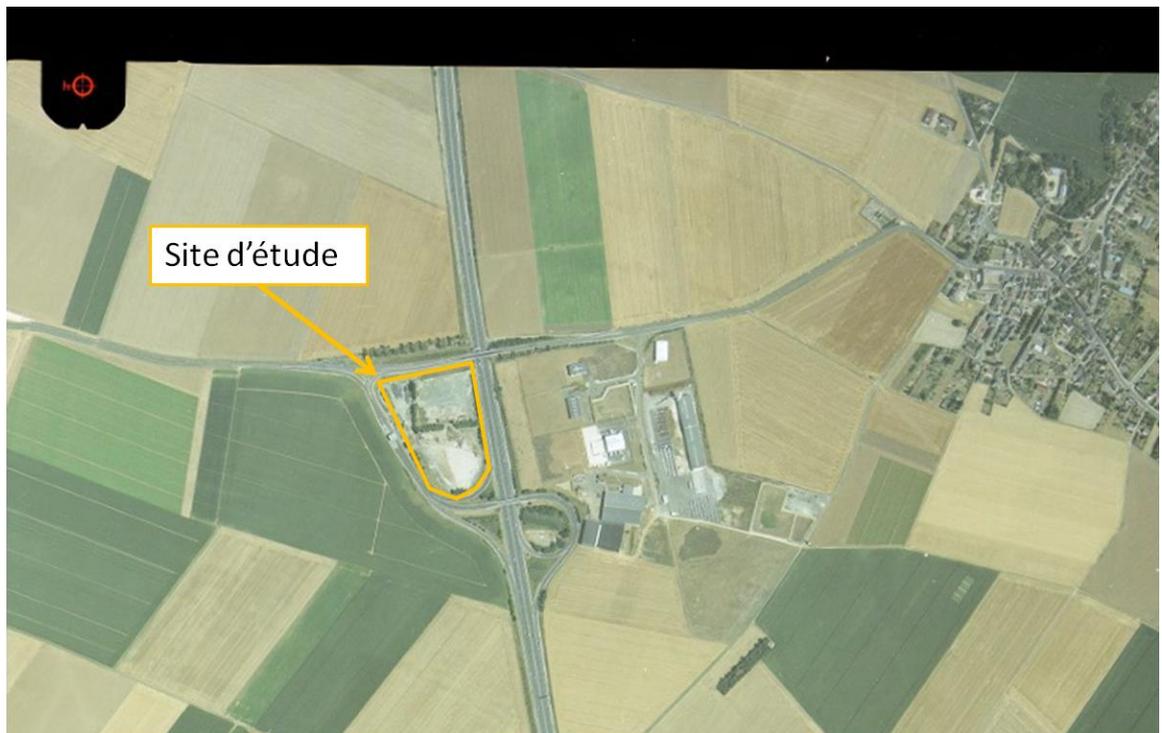


Photographie aérienne ancienne de 1994 (source IGN)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Photographie aérienne ancienne de 1996 (source IGN)



Photographie aérienne ancienne de 1998 (source IGN)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Photographie aérienne ancienne de 2001 (source IGN)



Photographie aérienne ancienne de 2002 (source IGN)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Photographie aérienne ancienne de 2007 (source IGN)



Image satellite de 2004 (source Google Earth)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Image satellite de 2007 (source Google Earth)



Image satellite de 2010 (source Google Earth)

Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental – A89055A



Image satellite de 2015 (source Google Earth)

Annexe 4

Arrêtés du 22/09/16 et du 23/02/17 au titre des Installation Classées Pour
l'Environnement de la plateforme d'enrobage et plans associés
(source : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr et
préfecture d'Eure-et-Loir)

(26 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

IC16469

**Arrêté préfectoral autorisant à titre temporaire
la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de Le Puiset
(ICPE n°8732)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'article R. 512-37 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 26 mai 2016, par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune du Puiset ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 et 25 juillet 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire du Puiset sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions du 8 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 22 septembre 2016 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX,

VU la réponse de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX du 22 septembre 2016 indiquant n'avoir aucune remarque à formuler ;

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réalisation de la couche de roulement de chantiers d'entretien de l'autoroute A10 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé 10, rue de la Creusille - BP 1321 à Blois (41013 Cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir de la notification du présent arrêté et pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur le territoire de la commune du Puiset (coordonnées en Lambert 93 : X = 614 385 - Y = 6 790 070 - Z = 137 m NGF).

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

La société EUROVIA GRANDS TRAVAUX projette d'exploiter une centrale mobile d'enrobage sur un terrain mis à disposition par la société COFIROUTE.

Une attestation de mise à disposition a été signée avec la société COFIROUTE et y autorise l'exploitation de la centrale et donne un avis favorable sur les conditions de remise en état du terrain.

La centrale doit fabriquer 35 600 t d'enrobés à chaud, entre septembre 2016 et mars 2017.

La centrale d'enrobage de marque ERMONT type TSM R 28, d'une capacité nominale de 440 t/h à 5 % d'humidité, est constituée des principaux éléments suivants :

- un prédoseur à granulats avec quatre trémies doseuses de 22 tonnes unitaire et une cinquième trémie de capacité de 25 tonnes utilisée pour l'incorporation des fraisats ;
- un écrêteur vibrant ;
- un tapis peseur ;
- un tambour sécheur malaxeur recycleur ;
- un anneau de recyclage ;
- un dépoussiéreur composé de deux filtres à manches équipé d'une cheminée de 13 m de hauteur ;
- un silo à filler vertical d'une capacité de 75 m³ ;
- une cabine de commande ;
- un dispositif de production d'huile chaude fonctionnant avec un brûleur au gazole non routier (GNR) associé à des organes de sécurité ;
- trois citernes de stockage de bitume pour une capacité totale de 220 m³ ;
- un silo indépendant de stockage de bitume de capacité de 55 m³ ;
- une cuve à fioul lourd de 50 m³ ;
- un stockage de GNR dans deux cuves de 5 m³ et une cuve de 4 m³ ;
- une réserve incendie d'un volume minimal de 120 m³.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Une centrale d'enrobage à chaud produisant en nominal 440 t/h (à 5 % d'humidité)	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	La puissance des installations est de 373 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	superficie de 8 000 m ² , pour un stockage de 18 000 m ³	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitume : 220 m ³ Émulsion : 55 m ³ soit un total de 275 m ³ , soit 275 t	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est > 250 litres	Température d'utilisation du fluide : 220 °C Point de feu du fluide : 250 °C Quantité de fluide : 2 500 L	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 5 + 5 + 4 m ³ FOL : 50 m ³ soit : 64 m ³ ou 62 t	DC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	volume annuel distribué : 130 m ³	DC
1434-1b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, flouits lourds, pétroles brutes (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	GNR : 1 poste de distribution de 2 m ³ /h débit total équivalent : 0,4 m ³ /h	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 000 Pa supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	compression d'air : puissance absorbée : 2 x 37 kW soit : 74 kW	NC

Régime :

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non classable.

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

2.5.1. GENERALITES

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5.2. REAMENAGEMENT

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : surface empierrée pour usage de plateforme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au terme de l'exploitation le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- nettoyage du site et de ses abords,
- évacuation des résidus d'exploitation,
- enlèvement des stocks de matériaux restants.

2.5.3. SINISTRE

ARTICLE 2.6. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – Place de la République – 28000 CHARTRES.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2.7. RENOUELEMENT

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler une fois la présente autorisation par arrêté de prorogation. Dans ces conditions le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder un an.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Les installations ne nécessitent pas d'eau pour la production des enrobés.

3.1.2. FORAGE

Il n'existe pas de forage sur le site.

3.1.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.3.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.4. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.4.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- a) Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.1.4.2. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.4.2.1. GENERALITES

- a) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit.

- b) Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères issues des sanitaires, sont stockées puis évacuées en tant que déchet.
- c) Les eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de nettoyage,...) doivent au minimum respecter les valeurs limites instaurées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.
- d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- e) Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.4.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Après traitement dans un déboureur-déshuilcur, les effluents sont rejetés dans les conditions suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
MES	< 100 mg/l(NFT 90 105)

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
MES	< 100 mg/l(NFT 90 105)
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
T°C	< 30°C
HC	< 10 mg/l (NFT 90 114)
pH	5,5 < pH < 8,5 (NFT 90 008)

3.1.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.5.1. STOCKAGES

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au § 3.1.4.2.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

b) Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

c) Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

d) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- e) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

3.2.2. CAPTATION

- a) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- b) Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.
- c) Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

- d) La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
- e) Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 13 m pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

3.2.3. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.4. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

3.2.5. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.5.1. DEFINITIONS

- a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

- b) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- c) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- b) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Cheminée	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 17 % d'O₂
poussières totales	< 50 mg/Nm ³
oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	< 300 mg/Nm ³
oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	< 500 mg/Nm ³
débit gaz humide	< 82 500 Nm ³ /h (par dépoussiéreur)

- c) Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- a) L'exploitant dispose d'une mesure des rejets atmosphériques de son installation. Cette mesure date d'un an au plus. Elle a été réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement.

Cette mesure concerne les paramètres cités au point 3.2.5.2 du présent arrêté.

- b) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.
- c) Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.

Une mesure d'indice pondéral est réalisée dès la mise en service par un organisme agréé et communiquée à l'inspecteur des installations classées.

- d) Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2.6. REFERENCES ANALYTIQUES

- a) Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.
- b) En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.7. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

Le combustible utilisé est du fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 1 % en masse.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

- a) Conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- b) Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- c) L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

- a) Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- b) Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 3.1.5.1.

- c) Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

- a) En application du code de l'environnement et notamment de son livre V, titre IV, chapitre 1^{er} relatif à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- b) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
- c) Conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour le département.

3.3.5. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- a) L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées aux articles R. 541-41 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

- b) Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :
- code du déchet selon la nomenclature suivant les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement,
 - origine et dénomination du déchet,
 - quantité enlevée,
 - date d'enlèvement,
 - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
 - destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
 - nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

- a) La centrale d'enrobage n'est autorisée à fonctionner que de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de façon exceptionnelle la nuit et / ou samedi et/ou dimanche.
- b) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

- a) Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- b) Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

- a) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des article R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

- b) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

- a) La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'exploitant dispose d'une mesure des émissions sonores de son installation. Cette mesure date de moins de 3 ans. Elle a été réalisée par une personne ou un organisme qualifié.
- b) L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- a) Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc.)
- b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- c) Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

3.5.2.2. MOYENS D'INTERVENTION

- a) L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- b) En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

- b) Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

- c) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.5.2.4. ZONES DE DANGERS

- a) Conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié par les décrets n°2002-695 du 30/04/2002 et n°2003-1264 du 23/12/2003, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :
- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
 - Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

- b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- c) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. CONSIGNES - DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

- b) Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.
- c) Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.
- d) Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment :
- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
 - la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

3.5.3.2. SURVEILLANCE

L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

3.5.3.3. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.3.5. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Ces éléments (formation et habilitation) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
3.2.5.2 VALEURS LIMITES DE REJET	Mesure des rejets atmosphériques datant d'un an au plus et réalisée par un laboratoire agréé.
3.3.4 ELIMINATION DES DECHETS	La caractérisation et la quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
3.3.5 ENLEVEMENT DES DECHETS	Registre déchets
3.4.5 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	Mesure des émissions sonores datant de moins de 3 ans et réalisée par une personne ou un organisme qualifié.
3.5.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Les rapports de contrôles annuels des installations électriques
3.5.2.4 ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.3.1 CONSIGNES	Les consignes "incendie" et "d'exploitation"
3.5.3.5 FORMATION HABILITATION	Registre de formation et d'habilitation

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- a) L'accès au dépôt est convenablement interdit à toutes personnes étrangères à son exploitation.
Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres dans le cas d'une centrale fixe.
- b) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du § 3.1.5.1.

Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur, par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Les cuvettes de rétention doivent être tenues propres. En particulier, la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du § 3.1.4.2.2

- c) Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques sur une cuvette de rétention conforme aux dispositions du § 3.1.5.1

- d) Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- e) Les réservoirs visés au présent article sont soumis aux dispositions techniques, épreuves, vérifications et contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

- f) Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- g) Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- h) Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- i) Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- j) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- k) Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidage et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- l) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- m) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles sont conformes à la norme NF C-71008.

- n) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

- o) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- p) Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- q) Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

- r) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- s) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

- t) L'exploitant dispose pour la protection du dépôt contre l'incendie du matériel décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Du sable en quantité suffisante est maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles sont mises à disposition pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- u) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- v) Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables (cf. § 3.1.4.2.1)

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires est maintenue en bon état de fonctionnement.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

- w) L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- x) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

ARTICLE 5.2. DEPOT DE BITUME

- a) Si le dépôt est situé à moins de huit mètres des brûleurs, dans le cas d'une centrale fixe, il en sera séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres.
- b) Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du § 3.1.5.1 du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.
- c) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- d) L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
- e) Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
- f) Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et de plusieurs tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.
- g) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du § 3.1.4.2
- h) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

ARTICLE 5.3. INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la mise en œuvre de produits minéraux naturels dans des emplacements ou des installations autres que celles nécessaires au séchage et à l'enrobage des granulats.

- a) Les poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.
- b) Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré, s'il est rejeté à l'atmosphère, dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant, elles font l'objet d'un arrosage modéré.

- c) Des contrôles pondéraux sont effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement. Pour ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles sont prévus conformément à la norme NFX 44 052.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- d) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- e) Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé.

ARTICLE 5.4. CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS TEMPORAIRE A CHAUD

- a) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au § 3.2.5.2 l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
- c) Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.
- d) L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.
- e) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- f) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.
- g) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- h) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume,
 - l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
 - l'arrêt du dispositif de ventilation,
 - l'isolement des circuits de fluide chauffant,
 - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

- i) Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- j) Des extincteurs appropriés au risque sont disposés à proximité des postes suivants :
- brûleur du sécheur : un extincteur à poudre de 50 kg,
 - parc à liant : trois extincteurs à poudre de 9 kg et deux extincteurs à eau,
 - cabine de commande : un extincteur à poudre de 9 kg et un extincteur à CO₂ de 5 kg,
 - groupe électrogène : deux extincteurs à poudre de 6 kg,
 - bureau/vestiaire : un extincteur à poudre de 6 kg et un extincteur à eau,
 - atelier : un extincteur à poudre de 6 kg,
 - chaufferie : un extincteur à CO₂ de 5 kg,
 - laboratoire mobile : un extincteur à CO₂ de 2 kg,
 - chargeuse à pneus : un extincteur à poudre de 2 kg,
 - véhicule de liaison : un extincteur à poudre de 2 kg.

ARTICLE 5.5. PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

- a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

- b) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- c) Au point le plus bas de l'installation, dans le cas d'une centrale fixe, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.
- d) Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- e) Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- f) Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- g) Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- h) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- i) Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres est placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés tels que seaux de sable, et caisses de sable meuble avec pelle etc.

ARTICLE 5.6. STATION SERVICE

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.7. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 6 : NOTIFICATION EXECUTION

ARTICLE 6.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune du Puiset et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie du Puiset pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire du Puiset qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6.2. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.3. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire du Puiset, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES LE

22 SEP. 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques

IC17039

**Arrêté préfectoral portant prorogation d'autorisation temporaire
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX**

**commune de Le Puiset
(ICPE n°8732)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 autorisant à titre temporaire la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Puiset

Vu la demande présentée le 20 janvier 2017 par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de SIX MOIS une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers située à Le Puiset ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées le 20 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX nécessite la prorogation de l'autorisation temporaire d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 autorisant à titre temporaire la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Puiset est prolongé d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune du Puiset et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté est affiché en Mairie du Puiset pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire du Puiset qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : EXECUTION

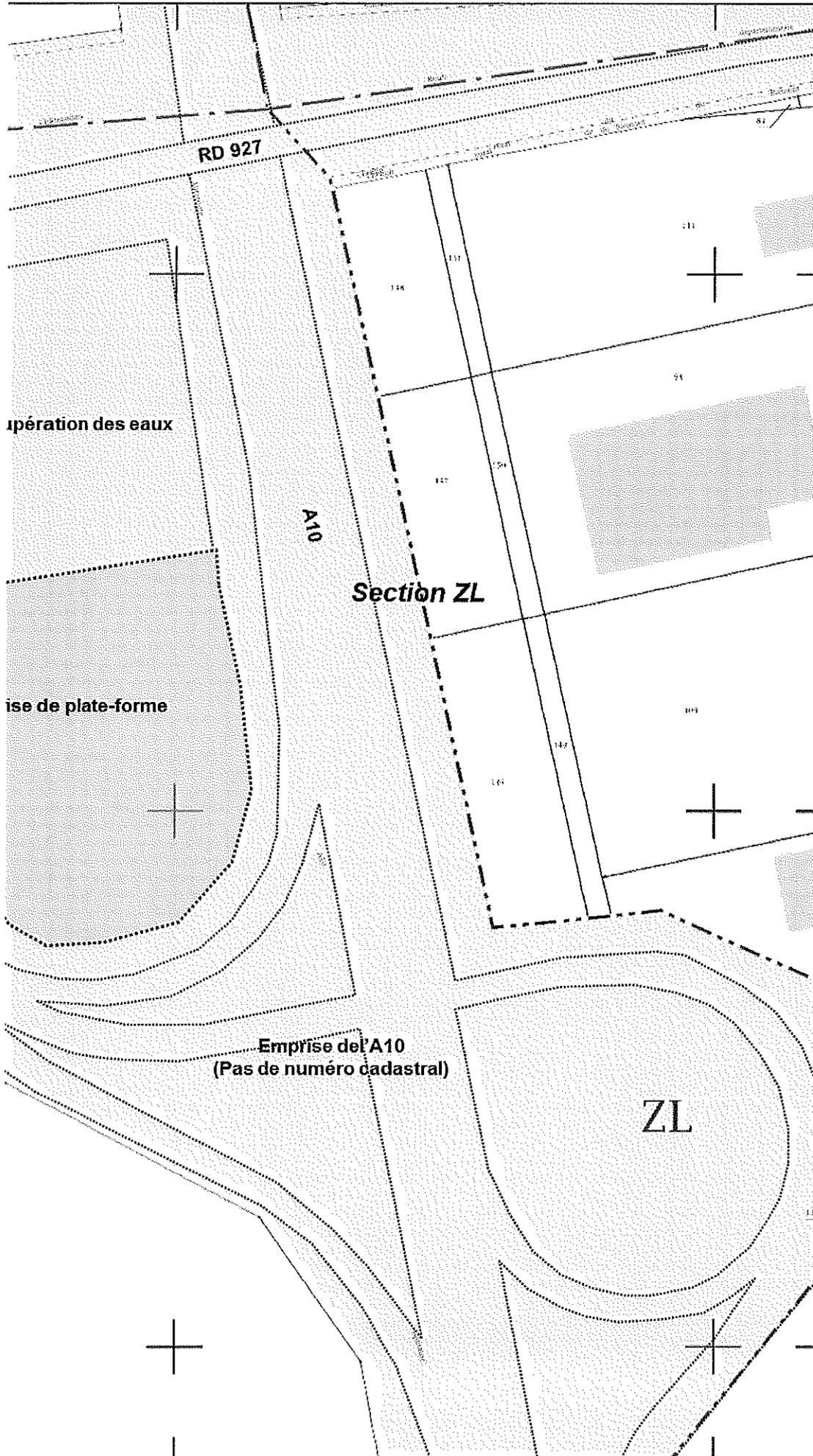
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune du Puiset, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

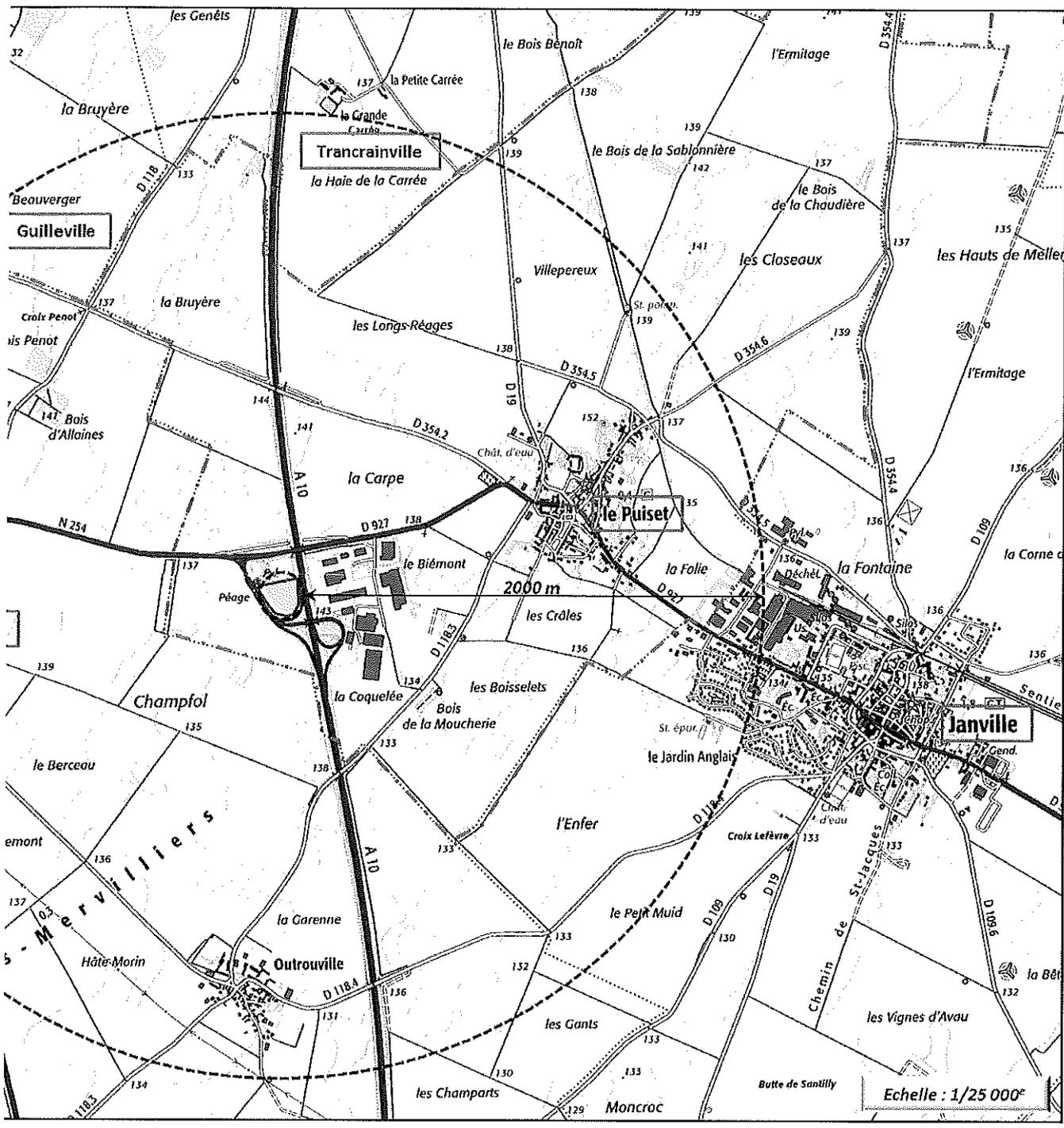
CHARTRES, le 23 FEV 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER





JISET
RAYON DE 200 M



Annexe 5

Plan de localisation de captages AEP et du périmètre de protection associé
(Source : ARS)

(1 page)

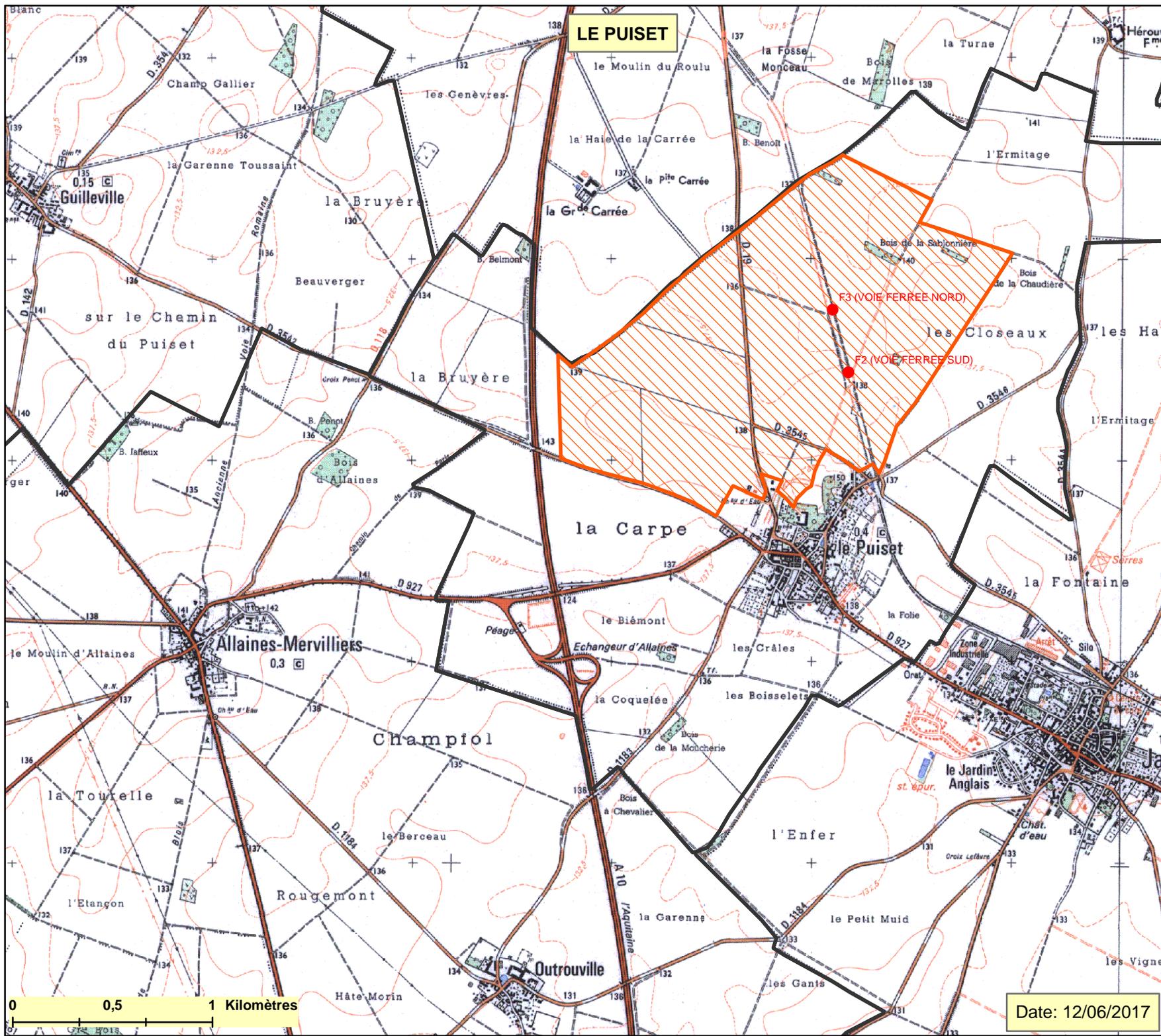


Périmètres de protection

Echelle : 1:25 000

Légende

- captages publics
- captages activité agro alimentaire
- captages eau de Paris
- captages en projet
- captages privés
- HYDRO28
- périmètre rapproché
- DUP
- périmètre immédiat
- périmètre éloigné
- COMMUNE28



Annexe 6

Coupe des sondages réalisés le 25 avril 2017

(10 pages)



FICHE DE SUIVI DE SONDAGE ET PRELEVEMENT DE SOL

S2

N° du projet : CENP170183	Coordonnées : X : m
Client : COFIROUTE	RGF93 / CC50 Y : m
Commune : Le Puiset (28)	GPS / géomètre Z sol : - m NGF
Responsable projet : PYCKE.N	Conditions météo Ensoleillé
Opérateur(s) : Houa.K	Température <13 °C

Matériel/outil de sondage	Carotier à gouge	Date / heure	25/04/2017 à 09H17
Diamètre sondage	55 mm	Prestataire	NEOTERRA
Rebouchage du sondage	Cutting	Gestion cuttings	Rebouchage des points de sondage

Remarques / problèmes rencontrés

Número/Référence du matériel utilisé ANA.120 & DETECT.03

Profondeur (m)	Description lithologique	Observations	PID (ppm)	Profondeur prélevée (m)	Heure prélèvement
0 - 0,3	Enrobés + sable brun/noir	Matière organique	-		-
0,3 - 0,6	Sable-calcaire brun	Terrain remanié	0	0,3 - 0,6	09h17
0,6 - 1	Calcaire induré beige à grave silex + lentilles argileuses brunes	-	0	0,6 - 1	09h19
1	Refus sur terrain naturel				

Photographies des carottes et de la zone de sondage



Conditionnement des échantillons / analyses / Laboratoire

Type de flaconnage (fourni par le laboratoire)	bocal 300 ml verre brun	Laboratoire:	Wessling
		Expédiés le :	25/04/2017
		Conditionnement :	Glaciaires Wessling
Echantillons Analysés	Analyses effectuées	Echantillons Analysés	Analyses effectuées
0,3-0,6	HCT,HAP,BTEX,COHV,PCB,8 M		

Autres observations : Sondage implanté en bordure d'une zone de stockage des Agrégats d'enrobés du chantier

Annexe 7

Bordereaux d'analyse sur les sols du 09 mai 2017 (laboratoire WESSLING)

(9 pages)

Laboratoire WESSLING, 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex

ANTEA GROUP
Agence de NANTES
Monsieur Nicolas PYCKE
8 boulevard Einstein CS 32318
44323 NANTES Cedex 3

Rapport d'essai n° : ULY17-006610-1
Commande n° : ULY-05122-17
Interlocuteur : Y. Lafond
Téléphone : +33 474 990 554
eMail : y.lafond@wessling.fr
Date : 09.05.2017

Rapport d'essai

CENP170183//NAT-NP-187

Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai, sous réserve du flaconnage reçu (hors flaconnage Wessling), du respect des conditions de conservation des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses et du temps imparti entre le prélèvement et l'analyse préconisé dans les normes suivies.

Les méthodes couvertes par l'accréditation EN ISO 17025 sont marquées d'un A dans le tableau récapitulatif en fin de rapport au niveau des normes.

Les résultats obtenus par ces méthodes sont accrédités sauf avis contraire en remarque.

La portée d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais est disponible sur www.cofrac.fr pour les résultats accrédités par les laboratoires Wessling de Lyon.

Les essais effectués par le laboratoire de Paris sont accrédités par le COFRAC sous le numéro 1-5578.

Les essais effectués par les laboratoires allemands sont accrédités par le DAKKS sous le numéro D-PL-14162-01-00 (www.as.dakks.de).

Les essais effectués par le laboratoire hongrois de Budapest sont accrédités par le NAT sous le numéro NAT-1-1398 (www.nat.hu).

Les essais effectués par le laboratoire polonais de Krakow sont accrédités par le PCA sous le numéro AB 918 (www.pca.gov.pl).

Ce rapport d'essai ne peut-être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING (EN ISO 17025).

Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de retraitement, de suivi et d'interprétation de données sans faire allusion à l'accréditation des résultats d'essai.

La conclusion ne tient pas compte des incertitudes et n'est pas couverte par l'accréditation.

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

N° d'échantillon		17-067152-02	17-067152-03	17-067152-05	17-067152-06
Désignation d'échantillon	Unité	S1 0.7-1	S2 0.3-0.6	S4 0.2-1.1	S5 0.7-1.5

Analyse physique

Matière sèche	% mass MB	91,3	94,0	84,6	84,5
---------------	-----------	------	------	------	------

Paramètres globaux / Indices

Indice hydrocarbone C10-C40	mg/kg MS	<10	1200	<10	<10
Hydrocarbures > C10-C12	mg/kg MS	<10	90	<10	<10
Hydrocarbures > C12-C16	mg/kg MS	<10	310	<10	<10
Hydrocarbures > C16-C21	mg/kg MS	<10	350	<10	<10
Hydrocarbures > C21-C35	mg/kg MS	<10	300	<10	<10
Hydrocarbures > C35-C40	mg/kg MS	<10	120	<10	<10

Métaux lourds

Eléments

Chrome (Cr)	mg/kg MS	3,0	18	40
Nickel (Ni)	mg/kg MS	6,0	13	29
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	3,0	8,0	11
Zinc (Zn)	mg/kg MS	<5,0	28	51
Arsenic (As)	mg/kg MS	12	5,0	13
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	<0,5	<0,5	<0,5
Mercure (Hg)	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Plomb (Pb)	mg/kg MS	<10	15	17

Hydrocarbures halogénés volatils (COHV)

1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Dichlorométhane	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Trichlorométhane	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Trichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Chlorure de vinyle	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
cis-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Somme des COHV	mg/kg MS	-/-	-/-	-/-

Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)

Benzène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Toluène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Ethylbenzène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
m-, p-Xylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
o-Xylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Cumène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
m-, p-Ethyltoluène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Mésitylène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
o-Ethyltoluène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Pseudocumène	mg/kg MS	<0,1	<0,1	<0,1
Somme des CAV	mg/kg MS	-/-	-/-	-/-

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

N° d'échantillon		17-067152-02	17-067152-03	17-067152-05	17-067152-06
Désignation d'échantillon	Unité	S1 0.7-1	S2 0.3-0.6	S4 0.2-1.1	S5 0.7-1.5

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Naphtalène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Acénaphthylène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Acénaphthène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Fluorène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Phénanthrène	mg/kg MS	<0,03	0,47	<0,03	<0,03
Anthracène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Fluoranthène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Pyrène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Benzo(a)anthracène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Chrysène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Benzo(b)fluoranthène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Benzo(k)fluoranthène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Benzo(a)pyrène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Indéno(123-cd)pyrène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Benzo(ghi)pérylène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,24	<0,03	<0,03
Somme des HAP	mg/kg MS	-/-	0,47	-/-	-/-

Polychlorobiphényles (PCB)

PCB n° 28	mg/kg MS	<0,01	<0,03	<0,01	
PCB n° 52	mg/kg MS	<0,01	<0,03	<0,01	
PCB n° 101	mg/kg MS	<0,01	<0,03	<0,01	
PCB n° 118	mg/kg MS	<0,01	<0,03	<0,01	
PCB n° 138	mg/kg MS	<0,01	<0,03	<0,01	
PCB n° 153	mg/kg MS	<0,01	<0,03	<0,01	
PCB n° 180	mg/kg MS	<0,01	<0,03	<0,01	
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	-/-	-/-	-/-	

Préparation d'échantillon

Minéralisation à l'eau régale	MS	04/05/2017	04/05/2017	04/05/2017
-------------------------------	----	------------	------------	------------

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

N° d'échantillon		17-067152-07	17-067152-08	17-067152-09	17-067152-10
Désignation d'échantillon	Unité	S6 0.9-1.5	S7 0.9-1.5	S8 0.4-1.5	S9 0.4-1.5

Analyse physique

Matière sèche	% mass MB	88,0	83,5	85,0	84,5
---------------	-----------	------	------	------	------

Paramètres globaux / Indices

Indice hydrocarbure C10-C40	mg/kg MS	280	13	<10	<10
Hydrocarbures > C10-C12	mg/kg MS	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C12-C16	mg/kg MS	<10	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C16-C21	mg/kg MS	80	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C21-C35	mg/kg MS	170	<10	<10	<10
Hydrocarbures > C35-C40	mg/kg MS	17	<10	<10	<10

Métaux lourds

Éléments

Chrome (Cr)	mg/kg MS				
Nickel (Ni)	mg/kg MS				
Cuivre (Cu)	mg/kg MS				
Zinc (Zn)	mg/kg MS				
Arsenic (As)	mg/kg MS				
Cadmium (Cd)	mg/kg MS				
Mercure (Hg)	mg/kg MS				
Plomb (Pb)	mg/kg MS				

Hydrocarbures halogénés volatils (COHV)

1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS				
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS				
Dichlorométhane	mg/kg MS				
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS				
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS				
Tétrachlorométhane	mg/kg MS				
Trichlorométhane	mg/kg MS				
Trichloroéthylène	mg/kg MS				
Chlorure de vinyle	mg/kg MS				
cis-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS				
trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS				
Somme des COHV	mg/kg MS				

Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)

Benzène	mg/kg MS				
Toluène	mg/kg MS				
Ethylbenzène	mg/kg MS				
m-, p-Xylène	mg/kg MS				
o-Xylène	mg/kg MS				
Cumène	mg/kg MS				
m-, p-Ethyltoluène	mg/kg MS				
Mésitylène	mg/kg MS				
o-Ethyltoluène	mg/kg MS				
Pseudocumène	mg/kg MS				
Somme des CAV	mg/kg MS				

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

N° d'échantillon		17-067152-07	17-067152-08	17-067152-09	17-067152-10
Désignation d'échantillon	Unité	S6 0.9-1.5	S7 0.9-1.5	S8 0.4-1.5	S9 0.4-1.5

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Naphtalène	mg/kg MS	<0,25	<0,03	<0,03	<0,03
Acénaphthylène	mg/kg MS	3,2	<0,03	<0,03	<0,03
Acénaphthène	mg/kg MS	<0,25	<0,03	<0,03	<0,03
Fluorène	mg/kg MS	0,43	<0,03	<0,03	<0,03
Phénanthrène	mg/kg MS	7,5	<0,03	<0,03	<0,03
Anthracène	mg/kg MS	3,9	<0,03	<0,03	<0,03
Fluoranthène (*)	mg/kg MS	19	<0,03	<0,03	0,036
Pyrène	mg/kg MS	15	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(a)anthracène	mg/kg MS	7,7	<0,03	<0,03	<0,03
Chrysène	mg/kg MS	8,3	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(b)fluoranthène (*)	mg/kg MS	11	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(k)fluoranthène (*)	mg/kg MS	4,8	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(a)pyrène (*)	mg/kg MS	7,3	<0,03	<0,03	<0,03
Dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS	<1,2	<0,03	<0,03	<0,03
Indéno(123-cd)pyrène (*)	mg/kg MS	6,1	<0,03	<0,03	<0,03
Benzo(ghi)pérylène (*)	mg/kg MS	5,7	<0,03	<0,03	<0,03
Somme des HAP	mg/kg MS	100	-/-	-/-	0,036

Polychlorobiphényles (PCB)

PCB n° 28	mg/kg MS	
PCB n° 52	mg/kg MS	
PCB n° 101	mg/kg MS	
PCB n° 118	mg/kg MS	
PCB n° 138	mg/kg MS	
PCB n° 153	mg/kg MS	
PCB n° 180	mg/kg MS	
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	

Préparation d'échantillon

Minéralisation à l'eau régale	MS
-------------------------------	----

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

N° d'échantillon	Unité	17-067152-11	17-067152-12
Désignation d'échantillon		S10 0.6-1	S3 0.7-1

Analyse physique

Matière sèche	% mass MB	85,1	91,9
---------------	-----------	------	------

Paramètres globaux / Indices

Indice hydrocarbone C10-C40	mg/kg MS	<10	<10
Hydrocarbures > C10-C12	mg/kg MS	<10	<10
Hydrocarbures > C12-C16	mg/kg MS	<10	<10
Hydrocarbures > C16-C21	mg/kg MS	<10	<10
Hydrocarbures > C21-C35	mg/kg MS	<10	<10
Hydrocarbures > C35-C40	mg/kg MS	<10	<10

Métaux lourds

Eléments

Chrome (Cr)	mg/kg MS	32
Nickel (Ni)	mg/kg MS	21
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	13
Zinc (Zn)	mg/kg MS	50
Arsenic (As)	mg/kg MS	13
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	<0,5
Mercuré (Hg)	mg/kg MS	<0,1
Plomb (Pb)	mg/kg MS	17

Hydrocarbures halogénés volatils (COHV)

1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	<0,1
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1
Dichlorométhane	mg/kg MS	<0,1
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	<0,1
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	<0,1
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	<0,1
Trichlorométhane	mg/kg MS	<0,1
Trichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1
Chlorure de vinyle	mg/kg MS	<0,1
cis-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1
trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	<0,1
Somme des COHV	mg/kg MS	-/-

Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)

Benzène	mg/kg MS	<0,1
Toluène	mg/kg MS	<0,1
Ethylbenzène	mg/kg MS	<0,1
m-, p-Xylène	mg/kg MS	<0,1
o-Xylène	mg/kg MS	<0,1
Cumène	mg/kg MS	<0,1
m-, p-Ethyltoluène	mg/kg MS	<0,1
Mésitylène	mg/kg MS	<0,1
o-Ethyltoluène	mg/kg MS	<0,1
Pseudocumène	mg/kg MS	<0,1
Somme des CAV	mg/kg MS	-/-

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

N° d'échantillon		17-067152-11	17-067152-12
Désignation d'échantillon	Unité	S10 0.6-1	S3 0.7-1

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Naphtalène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Acénaphylène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Acénaphène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Fluorène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Phénanthrène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Anthracène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Fluoranthène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Pyrène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Benzo(a)anthracène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Chrysène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Benzo(b)fluoranthène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Benzo(k)fluoranthène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Benzo(a)pyrène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Dibenzo(ah)anthracène	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Indéno(123-cd)pyrène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Benzo(ghi)pérylène (*)	mg/kg MS	<0,03	<0,03
Somme des HAP	mg/kg MS	-/-	-/-

Polychlorobiphényles (PCB)

PCB n° 28	mg/kg MS	<0,01	
PCB n° 52	mg/kg MS	<0,01	
PCB n° 101	mg/kg MS	<0,01	
PCB n° 118	mg/kg MS	<0,01	
PCB n° 138	mg/kg MS	<0,01	
PCB n° 153	mg/kg MS	<0,01	
PCB n° 180	mg/kg MS	<0,01	
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	-/-	

Préparation d'échantillon

Minéralisation à l'eau régale	MS	04/05/2017	
-------------------------------	----	------------	--

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

Informations sur les échantillons

N° d'échantillon :	17-067152-02	17-067152-03	17-067152-05	17-067152-06	17-067152-07
Date de réception :	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017
Désignation :	S1 0.7-1	S2 0.3-0.6	S4 0.2-1.1	S5 0.7-1.5	S6 0.9-1.5
Type d'échantillon :	Sol	Sol	Sol	Sol	Sol
Date de prélèvement :					
Récipient :	250vb	250vb	250vb	250vb	250vb
Température à réception (C°) :	11.0°C	11.0°C	11.0°C	11.0°C	11.0°C
Début des analyses :	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017
Fin des analyses :	05.05.2017	05.05.2017	05.05.2017	05.05.2017	09.05.2017
N° d'échantillon :	17-067152-08	17-067152-09	17-067152-10	17-067152-11	17-067152-12
Date de réception :	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017
Désignation :	S7 0.9-1.5	S8 0.4-1.5	S9 0.4-1.5	S10 0.6-1	S3 0.7-1
Type d'échantillon :	Sol	Sol	Sol	Sol	Sol
Date de prélèvement :					
Récipient :	250vb	250vb	250vb	250vb	250vb
Température à réception (C°) :	11.0°C	11.0°C	11.0°C	11.0°C	11.0°C
Début des analyses :	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017	27.04.2017
Fin des analyses :	05.05.2017	05.05.2017	05.05.2017	05.05.2017	05.05.2017

St Quentin Fallavier, le 09.05.2017

Informations sur les méthodes d'analyses

Paramètre	Norme	Laboratoire
Indice Hydrocarbures (C10-C40) (Agitation mécanique, purification au fluorisil)	NF EN ISO 16703(A)	Wessling Lyon (F)
Minéralisation à l'eau régale	Méth. interne MINE adaptée de NF ISO 11466(A)	Wessling Lyon (F)
Matières sèches	NF ISO 11465(A)	Wessling Lyon (F)
Métaux	Méth. interne ICP-MS adaptée de NF EN ISO 17294-2(A)	Wessling Lyon (F)
Composés organohalogénés volatils	Méth. Int. COHV adaptée de NF EN ISO 22155(A)	Wessling Lyon (F)
HAP (16)	NF ISO 18287(A)	Wessling Lyon (F)
Benzène et aromatiques	Méth. interne BTXHS adaptée de NF EN ISO 22155(A)	Wessling Lyon (F)
PCB	Méth. interne HAP-PCB adaptée de NF ISO 10382(A)	Wessling Lyon (F)

Commentaires :

17-067152-03

Commentaires des résultats:

HCT GC-FID (S), Indice hydrocarbure C10-C40: Présence de composés à faible point d'ébullition (inférieur à C10) et à point d'ébullition élevé (supérieur à C40)

17-067152-07

Commentaires des résultats:

HCT GC-FID (S), Indice hydrocarbure C10-C40: Présence de HAP inclus dans l'indice HCT.

Les seuils de quantification fournis n'ont pas été recalculés d'après la matière sèche de l'échantillon.

Les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice.

Signataire Rédacteur

Estelle BOUVET

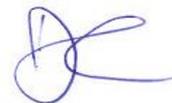
Responsable Service Clientèle



Signataire Technique

Anne-Christine WAYMEL

Responsable Qualité



Annexe 8

Norme NFX31-620

Prestations de services relatives aux sites et sols pollués

(1 page)

Norme NFX31-620 – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués

Codification des prestations :

Domaine A : Etudes, assistance et Contrôles**Domaine B : Ingénierie des travaux de Réhabilitation**

V1-19/12/11 DR

Code	Prestation	Prestations Antea Group	Code	Prestation	Prestations Antea Group
DOMAINE A					
Offres globales prestations			Evaluation des impacts sur les enjeux à protéger		
AMO	Assistance Maitrise Ouvrage		A300	Analyses des enjeux sur les ressources en eaux	
LEVE	Levée de doute pour savoir si un site relève ou non de la méthode		A310	Analyses des enjeux sur les ressources environnementales	
Eval	Audit environnemental sols et eaux lors vente/acquisition		A320	Analyses des enjeux sanitaires	
CPIS	Conception programme investigation et surveillance, suivi, interprétation, schéma concept, bilan quadriennal		A330	Réalisation du bilan coûts/avantages, identification des différentes options possibles	
PG	Plan de Gestion		Autres compétences		
IEM	Interprétation de l'Etat des Milieux		A400	Dossiers de restriction d'usage, servitudes	
CONT	Contrôles mise en œuvre investigation-surveillance ou mesures gestion				
XPER	Expertise domaine SSP		DOMAINE B		
Diagnostic de l'état des milieux			Prestations élémentaires		
A100	visite de site	X	B001	AMO - Assistance à maîtrise d'ouvrage dans la phase des travaux	
A110	Etudes historiques, documentaires et mémorielles	X	B100	Etudes de conception	
A120	Etude de vulnérabilité des milieux	X	B110	Etudes de faisabilité technique et financière	
A200	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols	X	B111	Essais de laboratoire	
A210	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines		B112	Essais pilote	
A220	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux superficielles et/ou sédiments		B120	AP - Etudes d'avant-projet	
A230	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz des sols		B130	PRO - Etudes de projet	
A240	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les denrées alimentaires		B200	Etablissement des dossiers administratifs	
A250	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les terres excavées		B300	Maitrise d'œuvre en phase Travaux	
A260	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur l'air ambiant et les poussières atmosphériques		B310	ACT - Assistance aux Contrats de Travaux	
			B320	DET - Direction de l'exécution des travaux	
			B330	AOR - Assistance aux opérations de réception	

Rapport

Titre : Plateforme du Puiset sur l'A10 au PR65 – Le Puiset (28)
Diagnostic environnemental

Numéro et indice de version : A89055/A

Date d'envoi : 15 juin 2017 Nombre d'annexes dans le texte : 8

Nombre de pages : 36 Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Diffusion (nombre et destinataires) : 1 ex. client (+ 1PDF par email)
1 ex. auteur

Client

Coordonnées complètes : COFIROUTE
Les Touches
37170 CHAMBRAY LES TOURS
Tél. : 02.47.25.32.51

Nom et fonction des interlocuteurs : Monsieur Jean-Yves BLANCHARD
Téléphone : 02 47 25 32 51

Antea Group

Unité réalisatrice : Direction Régionale Grand Ouest - implantation de Nantes

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

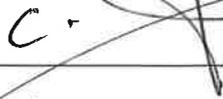
Interlocuteur commercial : Hervé TURPIN

Responsable de projet : Nicolas PYCKE

Auteur : Renan PELLEGRIN / Isabelle BLONDEL

Secrétariat : Nadine DAUBE

Qualité

Rédacteur	Superviseur/Approbateur
Nom : Isabelle BLONDEL	Nom : Hervé TURPIN
Signature : 	Signature : 

Date : 15 juin 2017 – Version A

N° du projet : CENP170183

Références et date de la commande : bon pour accord par courriel du 7 avril 2017

Mots clés : ETUDE-DOCUMENTAIRE, ETUDE-HISTORIQUE, DIAGNOSTIC, SOL